



Master 2

Droit de l'Exécution des Peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Économie d'Agen

Promotion Marie Marguerite MARIANI

Année 2021-2022

**Le parcours d'exécution de peine des auteurs
d'infractions à caractère sexuel selon le modèle du
Centre pénitentiaire de Riom**

Mémoire rédigé et présenté par Emma MAUREL

Sous la direction de Madame Evelyne BONIS

Professeur agrégé à l'Université de Bordeaux



Master 2

Droit de l'Exécution des Peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Économie d' Agen

Promotion Marie Marguerite MARIANI

Année 2021-2022

**Le parcours d'exécution de peine des auteurs
d'infractions à caractère sexuel selon le modèle du
Centre pénitentiaire de Riom**

Mémoire rédigé et présenté par Emma MAUREL

Sous la direction de Madame Evelyne BONIS

Professeur agrégé à l'Université de Bordeaux

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux, graphiques, cartes etc, qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tel (citation entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableau graphique etc.) »

Remerciements

Je tiens en premier lieu à remercier Madame Evelyne BONIS, maître de conférences à l'Université de Bordeaux, d'avoir accepté d'assurer la direction de mon mémoire. Ses conseils et son encadrement m'ont été d'une précieuse aide. Je tiens également à souligner sa grande disponibilité qui m'a permis d'avancer efficacement et rapidement dans les recherches et la rédaction de ce mémoire.

Je remercie également ma directrice de stage Madame Joëlle BEYLARD-OZEROFF pour m'avoir accueillie en stage ainsi que Madame Agathe MEIJER et Monsieur Alexis LECOCQ, juges de l'application des peines au sein du Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

Je souhaite exprimer ma gratitude envers ma deuxième directrice de stage, Madame Caroline VEYR, directrice au Centre pénitentiaire de Riom ainsi que les autres membres de la direction, Madame Magalie BRUTINEL, Monsieur Stephane MIRET et Monsieur Thibault LADENT. Je suis également particulièrement reconnaissante envers tout le personnel du Centre pénitentiaire de Riom qui s'est montré extrêmement disponible et investi dans ma découverte du milieu pénitentiaire.

Il me faut aussi remercier l'équipe de l'Unité ERIOS du CRIAVS Aquitaine pour m'avoir accueillie et avoir répondu à mes questions notamment Madame RAYMONDAUD et Monsieur CLEVA, tous deux psychologues ainsi que Monsieur ROUVEYROL, psychométricien.

Enfin, je remercie mes relecteurs qui ont pris de leur temps afin de corriger ce mémoire.

Sommaire

INTRODUCTION.....	1
<u>PREMIÈRE PARTIE</u> : L'élaboration du PEP dans une logique d'individualisation de la peine.....	7
CHAPITRE I : Les défis de l'élaboration.....	7
SECTION 1 : L'indispensable création du PEP.....	7
SECTION 2 : La difficile création du PEP.....	14
CHAPITRE II : Les moyens de l'élaboration.....	19
SECTION 1 : Les moyens humains.....	19
SECTION 2 : Les moyens matériels.....	25
<u>DEUXIÈME PARTIE</u> : La mise en œuvre du PEP dans une logique de réinsertion de la personne condamnée.....	31
CHAPITRE I : Une mise à exécution dynamique de la peine.....	31
SECTION I : Une incitation marquée aux soins.....	31
SECTION 2 : Un accès favorisé au travail, à la formation et aux activités.....	37
CHAPITRE II : Une mise à exécution adaptée de la peine.....	42
SECTION 1 : Une mise à exécution adaptée au temps de l'exécution de la peine.....	42
SECTION 2 : Une mise à exécution adaptée au temps de la préparation à la sortie.....	48
CONCLUSION.....	54

Glossaire

AICS : Auteur(s) d'Infraction(s) à Caractère Sexuel

APPI : Application des Peines Probation et Insertion

CGLPL : Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté

CNE : Centre National d'Evaluation

CP : Centre Pénitentiaire

CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

CPP : Code de Procédure Pénal

CPU : Commission Pluridisciplinaire Unique

DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire

DAVC : Diagnostic À Visée Criminologique

DPIP : Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

ENAP : École Nationale de l'Administration Pénitentiaire

EPAHD : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ERA : Établissement à Réinsertion Active

GENESIS : Gestion Nationale des personnes Écrouées pour le Suivi individualisé et la Sécurité

GIDE : Gestion Informatisée des Détenus en Établissement

GEPSA : Gestion d'Établissements Pénitentiaires et de Services Auxiliaires

JAP : Juge de l'Application des Peines

MAH1 : Maison d'Arrêt pour Hommes 1

MAH2 : Maison d'Arrêt pour Hommes 2

PEP : Parcours d'Exécution de Peine / Projet d'Exécution de Peine

QCD : Quartier Centre de Détention

OIP : Observatoire International des Prisons

PPR : Programme de Prévention de la Récidive

PS : Permission de Sortie

RPE : Règles Pénitentiaires Européennes

SEP-RIEP : Service Emploi Pénitentiaire - Régie Industrielle des Établissements Pénitentiaires

SMPR : Service MédicoPsychologique Régional

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

SSJ : Suivi Socio Judiciaire

US : Unité Sanitaire

UVF : Unité de Vie Familiale

Introduction

1. L'accompagnement du détenu, une nécessité sous-estimée - Selon la philosophe Chantal Jaquet, « *la volonté est un mot qui, très souvent, sert à masquer l'ignorance de ce qui permet un changement. En effet, lorsqu'on dit « quand on veut on peut » on se donne d'avance un principe explicatif. Dès lors, en insistant sur les capacités personnelles des individus, l'État se dédouane de ses responsabilités collectives. Pour vouloir il faut vouloir quelque chose et il faut bien que cette chose ait émergé, qu'on ait d'autres modèles sous les yeux, c'est pourquoi on ne dira pas « quand on veut on peut » mais plutôt « quand on peut on veut »* ». Partant de ce constat, le rôle de l'Administration pénitentiaire apparaît comme prédominant en matière de réinsertion. Elle se doit de proposer au détenu un certain nombre « d'opportunités » afin de contribuer « *à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées* »¹.

Bien souvent, lors de leur entrée en détention, les détenus apparaissent comme des individus fragilisés par un passé difficile, c'est particulièrement le cas des auteurs d'infractions à caractère sexuel qui feront l'objet de cette étude. Ayant souvent grandi dans des structures familiales instables et parfois malsaines, ils ne possèdent pas les codes sociaux leur permettant d'interagir correctement avec le reste de la société. De plus, certains sont atteints de troubles du comportement ou de troubles de la personnalité, développés suite à des événements traumatiques.

Malgré la bonne volonté de certains détenus, livrés à eux même et sans aucun cadre, les chances de réinsertion sont particulièrement faibles. C'est pourquoi, ils doivent se voir proposer d'autres modèles pour pallier les carences qu'ils semblent avoir accumulées. Afin de combler ces manquements, l'Administration pénitentiaire a développé des outils lui permettant de guider l'individu vers la réinsertion, le parcours d'exécution de peine dit « PEP » est l'un d'eux.

¹ Code pénitentiaire, art. L.1

2. Ambition - Cette étude ambitionne de rendre compte de l'efficacité réelle du PEP dans son élaboration ainsi que dans sa mise en œuvre auprès des AICS. L'étude menée se basera sur les méthodes observées au Centre pénitentiaire de Riom.

3. Le centre pénitentiaire de Riom, un établissement spécialisé - Le Centre pénitentiaire de Riom se définit comme un établissement à réinsertion active dit « ERA » bénéficiant d'une spécialisation dans l'accueil des AICS. Il s'agit d'un établissement récent succédant à trois anciens établissements pénitentiaires ² fermés pour non respect des exigences de la détention, notamment en raison de la vétusté des bâtiments. Il est doté d'une capacité de 568 places qui se partagent entre six secteurs ³. Seul le secteur « Quartier Centre de Détention » est fléché AICS, c'est pourquoi notre étude se limitera à l'analyse de ce secteur. De même, les femmes et les mineurs AICS ne seront pas étudiés, le QCD du CP de Riom étant uniquement constitué d'hommes majeurs. De plus, la proportion d'AICS est majoritairement masculine ⁴, bien que le taux d'infractions sexuelles soient largement sous évaluées chez les femmes.

4. La particularité des auteurs d'infractions à caractère sexuel - Dans une logique d'efficacité, il est apparu nécessaire de limiter l'étude du PEP à une certaine forme de délinquance. Aussi notre choix s'est porté sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel dit « AICS ». Les infractions à caractère sexuel représentent « *toutes les infractions qui portent atteinte à la liberté sexuelle en imposant ou en incitant à un comportement de nature sexuelle, ainsi que les infractions qui répriment des comportements sexuels ou des messages outrageants* » ⁵. Les profils d'AICS sont extrêmement variés, allant du collectionneur d'images pédopornographiques à l'exhibitionniste ou encore au violeur multirécidiviste. Chaque pathologie est propre à l'individu auquel elle se rattache. De nouveau dans une logique de simplification de notre propos, il s'est avéré pertinent de limiter notre étude à une certaine catégorie d'AICS. C'est pourquoi, seuls les AICS

² Les maisons d'arrêt de Clermont Ferrand et de Riom et le centre de détention de Riom.

³ Une maison d'arrêt hommes 1 (MAH1), une maison d'arrêt hommes 2 (MAH2), un quartier centre de détention hommes (QCD), un quartier maison d'arrêt femmes (QFE), un quartier d'accueil et d'évaluation (QAE) et un quartier de semi-liberté (QSL)

⁴ 98% des AICS seraient des hommes majoritairement issus de classes populaires selon le *Dossier thématique : Nouvelle problématique de prise en charge des AICS (construction et accompagnement de programmes au sein de 3 établissements pénitentiaires spécialisés de la direction interrégionale de Bordeaux)*, G. BRIE, ENAP, CIRAP, 2018.

⁵ J. C. PLANQUE, *Infractions incestueuses : Objets pénaux non identifiés et conséquences identifiées*, Gazette du Palais, 2012, n°110, p.13.

condamnés à de longues peines seront étudiés. Une peine particulièrement longue permet l'instauration de nombreuses actions dans le cadre du PEP. Cependant une incarcération aussi longue peut s'avérer être un frein lorsque l'Administration pénitentiaire ne parvient pas à maintenir en activité le détenu tout au long de sa peine et ainsi le rendre acteur de son parcours.

5. La notion de PEP - Défini par une Note du 2 mai 1996 ⁶ comme la « *formalisation des étapes qui jalonnent le parcours pénitentiaire du condamné* », le PEP est dans un premier temps dénommé : projet d'exécution de peine. Selon l'ENAP « *c'est un projet commun qui associe l'ensemble des intervenants dans les établissements pour peine* » ⁷. Il est d'abord expérimenté au sein de plusieurs établissements pilotes avant d'être généralisé et rebaptisé « parcours d'exécution de peine ». Aujourd'hui il est perçu comme « *le moyen de donner un sens à la peine privative de liberté* ». En effet, « *sans être un contrat signé entre le détenu et l'établissement, le parcours d'exécution de peine est une forme de contractualisation du traitement pénitentiaire permettant d'associer de façon constructive le condamné à sa propre réinsertion* ». Dès lors, il « *se présente comme un programme prévisionnel de gestion des peines* » formalisant « *les différentes étapes qui jalonnent le parcours pénitentiaire du condamné, y compris la préparation à la sortie* »⁸. Les ambitions affichées par le PEP sont conséquentes. Il semble poursuivre un double objectif selon lequel il se doit de donner plus de sens à la peine en octroyant un rôle plus actif au détenu tout en répondant à l'obligation d'individualisation de la peine en accroissant la connaissance partagée du détenu. D'autant que ces objectifs servent une finalité commune : la réinsertion de la personne détenue. Au final, le PEP apparaît comme un vecteur important de la réinsertion de l'individu.

6. Les évolutions du PEP - Le PEP est issu d'une volonté de développer les outils d'observation des personnes détenues afin de permettre l'amélioration de leur prise en charge dans un objectif de prévention de la récidive. En effet, un rapport au Garde des Sceaux consacre la connaissance du condamné comme « *la première démarche indis-*

⁶ Note JUSE9640024N du Garde des Sceaux du 2 mai 1996.

⁷ ENAP, Classeur de droit pénitentiaire, Fiche 23, *Le projet d'exécution de peine*, juin 2007

⁸ F. DEBOVE, F. FALLETTI, E. DUPIC, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 6ème édition, PUF, 2016, p.281-282

pensable à toute politique criminelle visant à prévenir la récidive »⁹. Deux ans plus tard, le projet d'exécution de peine sera mis en place à titre expérimental par une Note du 2 mai 1996 dans un objectif d'individualisation de la peine et afin de donner plus de sens au temps passé en détention. Fort de son succès, il est généralisé à tous les établissements pour peine en 2000¹⁰. En 2006, l'adoption du référentiel RPE confirme la nécessité de la mise en œuvre d'un PEP en préconisant la rédaction d'un rapport complet « *sur le détenu condamné décrivant sa situation personnelle, les projets de peine qui lui sont proposés et la stratégie de préparation à la sortie* »¹¹. Désormais présenté comme « *l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion* »¹², c'est par la loi pénitentiaire de 2009 qu'il sera légalement consacré au sein du Code de procédure pénale comme l'une des formes de l'individualisation administrative et généralisé à l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Rebaptisé « parcours d'exécution de peine » en 2008¹³, cette modification se veut plus structurante dans un objectif de prise en charge globale et pluridisciplinaire des détenus. Ce changement terminologique traduit une nécessité quant à la prise en charge des détenus condamnés à de très longues peines. En effet, « *il est plus cohérent sémantiquement d'envisager un parcours plutôt qu'un projet, le projet n'étant envisagé et envisageable qu'au terme d'un parcours par hypothèse long voire très long* »¹⁴. D'autant que le terme « projet » ne laisse pas vraiment place à la notion d'évolution de la personne détenue, le parcours lui induit une succession d'étapes, d'épreuves. Dès lors le temps de détention devient un temps qu'il faut investir, le détenu n'étant plus immédiatement tourné vers un projet de sortie.

7. Les difficultés afférentes au PEP - Bien que le PEP apparaisse comme un outil efficace permettant de répondre aux objectifs de l'incarcération, il est considéré comme une

⁹ M. E. CARTIER, *La prévention de la récidive des criminels, rapport au Garde des Sceaux*, 1996.

¹⁰ Circulaire du 21 juillet 2000 n°000186 portant généralisation du projet d'exécution des peines aux établissements pour peines.

¹¹ Point 103.2 du référentiel RPE adopté le 11 janvier 2006.

¹² Code pénitentiaire, art. D.211-32.

¹³ Circulaire de la DAP n°113/PMJ1 du 19 mars 2008, relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, NOR : JUSK0840001C.

¹⁴ Rapport n°17-33 *Rapport final de recherche : Les longues peines* sous la direction de N. DERASSE et E. BONIS, septembre 2020, p.154.

« douce utopie » par bon nombre de professionnels ¹⁵. En effet, l'Administration pénitentiaire fait face à de nombreux obstacles qui limitent son action. Théoriquement le PEP semble être le dispositif parfait, pour autant les difficultés liées aux manques de moyens et à la conjoncture actuelle du milieu pénitentiaire posent la question de la réelle efficacité du PEP. En réalité, les possibilités de mettre en œuvre des actions de réinsertion sont restreintes. Ces restrictions s'expliquent notamment par un manque criant de ressources humaines. En effet, le manque de soignants et de spécialistes au sein des Unités Sanitaires limite les interventions médicales individuelles et collectives auprès des détenus pourtant très demandeurs. De plus, le manque d'effectif au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation ne permet pas d'assurer une prise en charge adaptée et un accompagnement effectif des détenus. En effet, les CPIP sont en charge d'un trop grand nombre de dossiers ce qui limite fortement les rencontres avec chaque détenu. En outre, les moyens financiers sont mal répartis. Les actions mises en place, guidées par la politique pénale, ne correspondent pas à la réalité du terrain. Des sommes astronomiques sont déboursées dans la mise en place de programmes contre la radicalisation alors même que très peu de détenus sont concernés en réalité.

Les difficultés de mise en œuvre du PEP s'expliquent également par le peu d'offres de travail, de formations et d'activités mises à disposition des détenus et par un travail de préparation à la sortie limité voir inexistant. Le PEP « *a ainsi eu tendance à se réduire à un simple processus d'observation et de gestion des personnes détenues à des fins de prévention des incidents* » ¹⁶. Au final, le PEP est souvent « relativement creux ». En outre, ces difficultés sont accentuées par la surpopulation carcérale qui perdure en France. Dès lors, dans un climat d'urgence constant, les professionnels de l'Administration pénitentiaire se doivent de prioriser certaines actions. Aussi, l'objectif de réinsertion porté par le PEP, notamment illustré par la mise en œuvre d'activités, de groupes de parole et de formations, est laissé de côté afin de répondre à d'autres exigences telles que le respect de la dignité de la personne humaine qui a été mis à mal par la situation de surpopulation carcérale. De plus, à son ouverture le QCD du CP de Riom accueillait

¹⁵ J. ALVAREZ, N. GOURMELON, *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles - État des lieux et analyse de nouvelles pratiques* - étude réalisée avec le soutien du GIP « Mission de Recherche Droit et Justice » - 2006

¹⁶ OIP, *Le suivi individuel de la personne détenue*, Le guide du prisonnier, 2021, p.82-97

près de 70% d'AICS, malheureusement ce taux a fortement diminué, aujourd'hui il ne s'élève plus qu'à 51,8%. L'augmentation des profils dits « de droit commun » au QCD résulte des désencombrements des maisons d'arrêt engendrés par le problème de surpopulation carcérale auquel la France est confrontée depuis plusieurs années. Pour autant, le QCD du CP de Riom demeure épargné de la plupart des conséquences entraînées par la surpopulation carcérale ce qui garantit une spécialisation de la prise en charge des AICS ainsi que la mise en œuvre d'actions concrètes et variées dans le cadre du PEP.

8. Problématique générale - Dès lors, il s'agira de s'interroger sur les objectifs poursuivis par l'établissement pénitentiaire de Riom, ainsi que sur la faisabilité de leur mise en œuvre concrète, dans le cadre de la mise en place d'un parcours d'exécution de peine, concernant la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

9. Annonce de plan - Le PEP se décompose en plusieurs étapes, aussi il est essentiel d'étudier chacune d'elles afin d'en faire ressortir les différents objectifs afférents au PEP mais également les failles dont il est criblé et pour lesquelles des solutions doivent être envisagées. Il est évident que le PEP contribue à la structuration de la peine notamment en associant l'individu à la construction de son parcours ainsi qu'en mettant en place une prise en charge pluridisciplinaire engendrant une meilleure connaissance de la personne détenue. Dès lors, le processus d'élaboration du PEP apparaît comme vecteur de l'individualisation de la peine (PARTIE I). Toutefois, l'individualisation de la peine ne constitue pas une fin en soi. L'individualisation, pourtant considérée comme l'objectif de l'élaboration du PEP, s'établit elle-même comme le vecteur de la réinsertion de la personne détenue. En effet, la mise en œuvre du PEP affiche un objectif prédominant, rappelé par les textes légaux : favoriser la réinsertion de la personne détenue ¹⁷ (PARTIE II). Au final le PEP constitue une longue chaîne dont l'absence d'un des maillons provoquera, indéniablement, l'effondrement de celle-ci.

¹⁷ Code pénitentiaire. Art. D.211-32

PREMIÈRE PARTIE : L'élaboration du PEP dans une logique d'individualisation de la peine

10. Plan - Le PEP permet « *d'adapter une mesure ou une sanction à la personnalité propre et à la situation particulière d'un individu* »¹⁸, c'est en ce sens qu'il peut être conçu comme un instrument d'individualisation. Dès lors, l'individualisation de la peine nécessite la mise en œuvre de moyens conséquents (CHAPITRE II) afin de répondre aux différents défis qu'impose cet objectif (CHAPITRE I).

CHAPITRE I - Les défis de l'élaboration

11. Le PEP, un outil essentiel mais limité - Aujourd'hui, le PEP semble s'imposer à l'administration pénitentiaire, celle-ci ne pouvant plus concevoir l'incarcération sans un tel outil. En effet, l'évolution des objectifs de l'administration pénitentiaire engendre une modification des méthodes de travail du personnel pénitentiaire. Pour autant, bien qu'essentiel (SECTION I), il se heurte à certaines difficultés (SECTION II) limitant de ce fait l'efficacité de l'individualisation de la peine.

Section I - L'indispensable création du PEP

12. Le PEP, un outil utile découlant d'une obligation - Le service public pénitentiaire « *est organisé de manière à assurer l'individualisation de la prise en charge des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire* »¹⁹, dès lors l'obligation d'individualisation de la peine s'impose à l'Administration pénitentiaire, aussi le PEP n'est que le reflet de cette obligation (PARAGRAPHE I). Cependant le seul caractère obligatoire du PEP ne suffit pas à le rendre indispensable, aussi il a su prouver son efficacité et son utilité et est désormais considéré par une multitude d'acteurs comme essentiel dans la prise en charge de la personne détenue (PARAGRAPHE II).

¹⁸ G. CORNU, « *Individualiser* », *Vocabulaire juridique*, PUF, 13ème éd., 2020

¹⁹ Code pénitentiaire, art. L.1

Paragraphe I - Une création nécessaire au regard de la loi

13. L'obligation d'individualisation de la peine - Le PEP découle d'un principe fondamental en droit pénal : le principe d'individualisation de la peine (A), en effet, il répond à l'obligation d'individualisation du traitement carcéral de la peine (B).

A - L'individualisation de la peine

14. L'individualisation de la peine - Théorisée pour la première fois par Raymond Saleilles en 1898, l'individualisation est désormais rendue obligatoire ²⁰. Elle permet d'adapter « *une mesure à la personnalité propre et à la situation particulière d'un individu* » ²¹. Raymond Saleilles part du constat que la peine doit être « *adaptée à la nature de celui qu'elle va frapper (...) il faut au besoin qu'elle le relève et l'aide à se réhabiliter* » ²². En ce sens, il distingue trois formes d'individualisation : l'individualisation légale, l'individualisation judiciaire et l'individualisation administrative.

15. L'individualisation légale de la peine - Tout d'abord, « *l'individualisation légale, qui se fait par la loi fixant la valeur comparative des biens protégés par la peine* » ²³ est consacrée par une décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 2005 ²⁴ qui fait de ce principe, un principe à valeur constitutionnelle. Pour autant, Saleilles considère qu'il s'agit d'une « *fausse individualisation* » car « *la loi ne peut en effet prévoir que des espèces, elle ne connaît pas les individus. Tout ce que l'on a pu prendre pour des cas d'individualisation légale sont des causes d'atténuation ou d'aggravation de peine fondée sur le plus ou le moins de gravité du crime, donc sur le degré de responsabilité* » ²⁵. Il en conclut qu'une adaptation de la peine qui trouve son fondement uniquement dans la matérialité des faits et non dans la personnalité de l'auteur ne peut être considérée

²⁰ CP, art. 132-1. « toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée »

²¹ G. CORNU, « individualiser », *Vocabulaire juridique*, PUF, 13ème éd., 2020

²² R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine, Étude de criminalité sociale*, F. Alcan, 1898 p.13

²³ R. OTTENHOF, *L'individualisation de la peine, De Saleilles à aujourd'hui*, Érès, 2001, p.197-206

²⁴ Cons. const., déc. n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005

²⁵ R. SALEILLES R, *L'individualisation de la peine, Étude de criminalité sociale*, F. Alcan, 1898, p.197

comme une individualisation. C'est pourquoi un autre type d'individualisation doit lui être préféré : l'individualisation judiciaire.

16. L'individualisation judiciaire de la peine - L'individualisation judiciaire se rencontre au moment du prononcé de la peine et au cours de son exécution. La loi contient des dispositions trop rigides, de telle sorte qu'il revient au juge de lui donner une part de souplesse. L'individualisation de la peine se révèle ainsi comme la conséquence du pouvoir d'interprétation du juge. Elle connaît un véritable essor depuis plusieurs années. Le législateur offre aux juges de nombreuses prérogatives leur permettant de procéder à une meilleure individualisation de la peine. Pour autant, l'individualisation judiciaire est considérée comme « *approximative* » et « *insuffisante* »²⁶ par certains. De ce fait, « *à l'individualisation judiciaire, qui opère par grandes masses, se superposait l'individualisation administrative qui opère réellement par individu* »²⁷ (B).

B - L'individualisation administrative de la peine

17. L'individualisation administrative de la peine - L'individualisation administrative est la forme d'individualisation la plus aboutie selon les travaux de Saleilles. Elle permet de pallier aux insuffisances de l'individualisation judiciaire. Elle se retrouve au moment où il faut « *exécuter cette peine et en déterminer le régime* »²⁸, elle est mise en œuvre par le personnel pénitentiaire. Saleilles définit l'individualisation administrative comme le traitement moral de l'individu, la peine devient un instrument de réforme morale. Dès lors il en déduit qu'il « *faudrait donc, pour assurer, non plus la libération forcée, mais l'amendement moral, présenter cet amendement moral comme la condition même de la libération et, par conséquent, donner un intérêt matériel aux tentatives et aux efforts de réforme morale que le condamné pourrait essayer sur lui-même* »²⁹. Le PEP apparaît comme un instrument particulièrement efficace en ce sens. Il permet aux personnes condamnées de faire valoir leurs efforts auprès du personnel pénitentiaire et

²⁶ R. OTTENHOF, *L'individualisation de la peine, De Saleilles à aujourd'hui*, Érès, 2001, p.181-191

²⁷ R. OTTENHOF, *L'individualisation de la peine, De Saleilles à aujourd'hui*, Érès, 2001, p.181-191

²⁸ R. OTTENHOF, *L'individualisation de la peine, De Saleilles à aujourd'hui*, Érès, 2001, p.197-206

²⁹ R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine, Étude de criminalité sociale*, F. Alcan, 1898, p.271

du juge afin d'obtenir des réductions et des aménagements de peine et, de ce fait, réduire leur temps passé en détention. Par conséquent, l'individualisation du traitement carcéral constitue une individualisation administrative de la peine.

18. Évolution de l'individualisation administrative - Il a fallu attendre la réforme AMOR de 1945 pour que les institutions françaises intègrent une dose d'individualisation en matière carcérale. Aussi, le huitième point de la réforme énonce que « *le régime progressif est appliqué dans chaque établissement en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement* ». S'en suivra la loi du 22 juin 1987, affirmant que le service public pénitentiaire « *est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines* »³⁰. L'administration pénitentiaire s'impose peu à peu comme un acteur majeur de l'individualisation.

Les objectifs de l'exécution de la peine seront dégagés dans une décision du Conseil constitutionnel³¹ puis seront repris par l'article 707 du CPP³². Postérieurement à la loi de 2004, l'article 707 sera révisé à plusieurs reprises sans pour autant que la posture adoptée par cette dernière ne soit modifiée. Le PEP sera instauré de façon expérimentale deux ans après la décision du Conseil constitutionnel par une Note du 2 mai 1996³³ afin d'adapter la réponse pénale aux objectifs de la peine dégagés par ce dernier. Aussi, afin de « favoriser l'amendement » de la personne condamnée, il est nécessaire que la peine soit individualisée dans le cadre de son exécution. Une loi de 2008 viendra améliorer le dispositif du PEP en modifiant le champ d'action du CNE³⁴. Désormais, en cours d'exécution de peine, le CNE réalise une évaluation pluridisciplinaire du détenu afin de « *déterminer les modalités de la prise en charge sociale et sanitaire au cours de l'exécution de sa peine* »³⁵.

³⁰ Article premier de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, *JO*, 23 juin 1987, p. 6775.

³¹ Cons. const., déc. n° 93-334 DC du 20 janvier 1994, *JO* du 26 janvier 1994 « l'exécution des peines privatives de liberté en matières correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ».

³² L'article 707 du CPP prévoyait que « *l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive* ». La Loi 2004-204 2004-03-09 art.159 I, II JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005 est venue modifier l'article 707 du CPP. Cet article a depuis lors été modifié à de nombreuses reprises, les dernières modifications ayant été réalisées par la loi n°2021-403 du 8 avril 2021.

³³ Note du 2 mai 1996 relative à la mise en place du projet d'exécution de peine dans les établissements pour peine du Garde des Sceaux, J. Toubon officialisant le PEP à titre expérimental dans 10 établissements pilotes ; G. Azibert, Une administration en mutation : l'administration pénitentiaire, RPD 1997, p.131.

³⁴ Loi n°2008-174 du 25 février 2008 - art.1

³⁵ CPP, art 717-1A : cette prise en charge ne vise qu'une certaine catégorie de détenus.

19. Conclusion - Au final, le PEP n'est qu'un instrument issu du développement de la notion d'individualisation qui s'est imposée peu à peu comme principe fondamental du droit pénal français. Il répond tout simplement à l'exigence d'individualisation en cours d'exécution de peine. Pour autant cet outil ne s'avère pas être seulement obligatoire, il est également particulièrement utile (paragraphe II).

Paragraphe II - Une création nécessaire au regard de l'utilité du PEP

20 - La double utilité du PEP - Bien qu'il réponde à une obligation légale, le PEP a également été reconnu, de façon unanime, comme étant d'une grande utilité pour la personne condamnée (A) ainsi que pour le personnel pénitentiaire (B).

A - Une utilité pour la personne condamnée

21. L'importance du jalonnement de l'exécution de la peine - Les AICS condamnés à de lourdes peines éprouvent une grande difficulté à se projeter lors de leur arrivée en établissement pour peine. En effet, il est difficile pour une personne condamnée à 15, 20 ou 30 ans de réclusion criminelle d'envisager une potentielle sortie et donc un aménagement de peine. C'est pourquoi des échéances doivent être mises en place afin d'éviter le découragement. Aussi, le PEP a été créé afin de redonner du sens à la peine privative de liberté ³⁶. Ces échéances aident la personne condamnée à se projeter à court et moyen terme. Par ailleurs, l'article D.211-32 du Code pénitentiaire impose un examen obligatoire de la situation de la personne détenue une fois par an. Sa situation peut être réexaminée plus d'une fois par an si elle en fait la demande. Au final, le PEP permet de faire du temps de la peine, un temps utile, de construire quelque chose et ainsi de permettre à la personne de sortir enrichie de cette période passée en détention. Le PEP rythme l'exécution de la peine mais il facilite également la vie en détention et limite le déclin de la santé mentale du détenu, malheureusement cause de suicide.

³⁶ Circulaire JUSE 0040058C relative à la généralisation du projet d'exécution de peine au établissements pour peines, 21 juillet 2000.

22. État des lieux sur le suicide en détention - Le suicide est l'une des principales causes de décès en milieu carcéral. « *En France, le taux de décès par suicide en prison est de 18,5 pour 10 000 détenus, soit 7 fois plus qu'en population générale* »³⁷. Ce taux important s'explique par l'environnement carcéral qui « *constitue un véritable concentré de facteurs de stress dont certains peuvent majorer considérablement le risque suicidaire* »³⁸. Malgré la mise en place d'un plan d'action contre le suicide en 2009, « *les politiques dites de « prévention » occultent encore les conditions d'enfermement comme cause majeure de souffrance psychique* »³⁹. Par ailleurs, le rapport Albrand, source du plan d'action contre le suicide, préconise de « *favoriser les activités en détention* » afin « *d'atténuer le sentiment d'isolement de la personne détenue* »⁴⁰. Malgré l'existence de cette recommandation, cette mesure n'apparaît pas comme une priorité du plan d'action contre le suicide alors même que l'oisiveté en détention entraîne le déclin de la santé mentale et favorise le passage à l'acte.

23. L'impact du PEP sur le suicide en détention - Le PEP répond à cette exigence et permet la mise en place de nombreuses activités en détention afin de lutter contre l'oisiveté. Au centre pénitentiaire de Riom, les activités sont nombreuses et diversifiées et permettent aux détenus de ne pas rester inactifs. De nombreux projets sont mis en place et permettent aux détenus de se sentir concernés et utiles. C'est notamment le cas du journal⁴¹, qui offre une sociabilisation importante par un travail de groupe et valorise les détenus. L'estime de soi est d'une particulière importance en détention, il est primordial d'y prêter attention. De plus, le PEP offre un interlocuteur privilégié aux détenus : le surveillant PEP. Au QCD de Riom, le surveillant PEP nourrit de très bonnes relations avec les personnes détenues. Cette bonne entente engendre une bonne communication, ce qui est primordial afin de limiter les risques suicidaires. La directrice du quartier est également très disponible, elle se rend régulièrement auprès des détenus. Au fi-

³⁷ Marion ECK, Tatiana SCOUAIRE, Christophe DEBIEN, Ali AMAD, Olivier SANNIER, et al.. *Le suicide en prison: épidémiologie et dispositifs de prévention*. La Presse Médicale, Elsevier Masson, 2019, 48, pp.46 - 54. 10.1016/j.lpm.2018.11.009 . hal-03486054.

³⁸ Marion ECK et al., « *Le suicide en prison : épidémiologie et dispositifs de prévention* », *La Presse médicale*, vol. 48, n° 1, 2019.

³⁹ Observatoire international des prisons, *Le guide du prisonnier; suicides et mortalité*, 2021, pages 459.

⁴⁰ Rapport Albrand au garde des Sceaux, *La prévention du suicide en milieu carcéral*, commission présidée par le docteur Louis ALBRAND, janvier 2009.

⁴¹ Annexe n° 1.

nal, le PEP est indéniablement utile pour les personnes détenues mais il l'est également pour l'administration pénitentiaire (B)

B - Une utilité pour l'administration pénitentiaire et ses collaborateurs

24. Une revalorisation des métiers de la pénitentiaire - Afin de répondre aux objectifs de l'exécution de la peine ⁴², les méthodes de travail du personnel pénitentiaire ont évolué. Les surveillants n'ont plus seulement pour objectif d'assurer la sécurité de l'établissement et des détenus, ils doivent désormais recueillir des informations sur le détenu, ces dernières permettant de construire le PEP ⁴³. Le surveillant « *doit être coercitif tout en maintenant chaque jour un lien social entre les condamnés et l'institution qu'il représente* » ⁴⁴. La mise en place du PEP a fait évoluer la relation surveillant/surveillé, désormais le surveillant et le détenu agissent dans un même objectif : faire du temps de détention, un temps utile. Dans ce cadre, le métier de surveillant tend à se rapprocher de celui de CPIP. Certains personnels sont réticents à ce changement et n'éprouvent pas l'envie de s'impliquer dans la construction d'un PEP. Pour autant, le QCD du CP de Riom dispose de très bons éléments, actifs et volontaires, ce qui facilite la construction du PEP. De plus, le PEP permet une meilleure collaboration entre les différents acteurs du service pénitentiaire, notamment entre le SPIP et la direction de l'établissement. Les échanges d'informations sont primordiaux afin de personnaliser au mieux le PEP du détenu. Pour autant, des réticences se sont faites ressentir lors de l'instauration du PEP en tant qu'outil d'individualisation carcérale.

25. Le risque d'instrumentalisation du PEP - Dans ses rapports d'activité, le CGLPL met en garde sur le risque d'instrumentalisation du PEP. Cet outil pourrait devenir un instrument de gestion des flux ⁴⁵. Lors de sa création, les magistrats ont par ailleurs ex-

⁴² CPP, art. 707 : « le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions ».

⁴³ Code pénitentiaire, art D.211-32 alinéa 3.

⁴⁴ J.P. DUROCHÉ, P. PÉDRON, Droit pénitentiaire, 4ème édition, Vuibert, 2019.

⁴⁵ CGLPL, *Rapport d'activité 2012*, p. 52, disponible sur le site web du CGLPL (http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2013/02/CGLPL_Rapport-2012_version-WEB.pdf).

primé cette même crainte ⁴⁶. Ce qui inquiète, c'est le fait que le PEP soit laissé à l'entière disposition de l'administration pénitentiaire, sans réel contrôle extérieur. Le CGL-PL résume ce parcours « *à passer d'un régime dans lequel les portes des cellules sont ouvertes dans la journée, à un autre dans lequel elles ne sont ouvertes qu'une partie de la journée ou à un troisième dans lequel elles restent fermées* ». Il considère que le fait de laisser un individu en régime fermé très longtemps s'apparenterait à une sanction disciplinaire sans procédure protectrice. Les risques d'instrumentalisation existent, pour autant, le PEP est un outil particulièrement efficace permettant de nombreuses avancées quant à l'individualisation de la peine.

La nécessité du PEP n'est plus à prouver, cependant il se heurte à certaines difficultés qui nuisent à son efficacité (Section II).

Section II - La difficile création du PEP

26. Les obstacles au PEP - « *Le parcours d'exécution de peine est une forme de contractualisation du traitement pénitentiaire (...) sans être un contrat signé entre le détenu et l'établissement* » ⁴⁷. Dès lors, le consentement du détenu à son PEP n'apparaît pas comme obligatoire c'est pourquoi la rédaction d'un « vrai » contrat permettrait de structurer le PEP tout en légitimant le consentement de la personne détenue dont l'accord est absolument nécessaire pour le bon fonctionnement du PEP (PARAGRAPHE I). D'autant que le contenu du PEP varie d'un détenu à un autre, aussi il s'avère parfois difficile à mettre en œuvre pour certains, c'est notamment le cas des AICS (PARAGRAPHE II).

Paragraphe I - La nécessaire construction d'une relation contractualisée

27. La nécessaire prise en compte de l'avis du détenu - Le consentement du détenu (A) est essentiel à l'élaboration d'une forme contractualisée du PEP (B).

⁴⁶ Comité national d'évaluation, Rapport du projet d'exécution de peine, évaluation du PEP en 1997 sur les dix sites pilotes, 21 nov. 1997, p. 78.

⁴⁷ F. DEBOVE, F. FALLETTI, E. DUPIC, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 6ème édition, PUF, 2016, p.281-282.

A - Le consentement de la personne détenue

28. L'importance du consentement du détenu au PEP - Le succès du PEP dépend en grande partie de l'investissement de la personne détenue. Aussi, afin de replacer le détenu au centre du processus d'élaboration, il est envisageable de faire comparaître le détenu lors de chaque réexamen de sa situation dans le cadre des CPU PEP. Ces comparutions sont prévues pour la MAH2 du CP de Riom mais elles n'existent pas pour le QCD car elles nécessiteraient trop de moyens et seraient une perte de temps selon les directeurs. Néanmoins, les procédés mis en place dans le cadre des CPU PEP du QCD de Riom permettent au détenu d'occuper une place centrale dans l'élaboration de son PEP. Ainsi, il est indispensable d'associer la personne détenue à la construction de son PEP, sans quoi, celui-ci est inutile. D'autant que « *l'objectif principal du parcours d'exécution de la peine est d'associer les condamnés à l'exécution de leur peine, de les inciter à construire un projet individuel et ainsi les responsabiliser* »⁴⁸. Par cette responsabilisation, le PEP limite l'infantilisation des personnes détenues, conséquence de la détention. De plus, l'adhésion de la personne détenue au PEP constitue une garantie de respect des objectifs assignés à la peine privative de liberté. C'est pourquoi, il est nécessaire que le PEP soit élaboré en concertation avec le détenu. Par ailleurs, l'article D.211-32 du Code pénitentiaire affirme que les « *souhaits exprimés* » par le détenu doivent être pris en compte. Cette obligation est également rappelée par le point 103.3 des Règles Pénitentiaires Européennes selon lequel « *les détenus condamnés doivent être encouragés à participer à l'élaboration de leur propre projet d'exécution de peine* »⁴⁹ (B).

B - La contractualisation comme corollaire du consentement du détenu

29. Le consentement, préalable à la contractualisation du PEP - L'idée de contractualisation du PEP n'est pas nouvelle, on la retrouve en 2007 dans les préconisations du comité d'orientation restreint de la loi pénitentiaire⁵⁰. Il part du constat que le PEP « *ne*

⁴⁸ Darbeda (P.), 2008, « La prison en mutation : projet de loi pénitentiaire, parcours d'exécution de peine et autres innovations », *Revue pénitentiaire et droit pénal*, p. 633.

⁴⁹ Edition du Conseil de l'Europe, Règles pénitentiaires européennes, juin 2006, point 103.3.

⁵⁰ Comité en charge de contribuer à l'orientation des travaux « d'élaboration du projet d'une grande loi pénitentiaire » (loi pénitentiaire de 2009).

saurait être imposé au condamné ; il doit au contraire faire l'objet de son adhésion (...). D'où la nécessité de lui donner une forme contractualisée par l'élaboration d'un document écrit co-signé par le détenu, le directeur de l'établissement pénitentiaire et le directeur du SPIP » ⁵¹. La contractualisation est toujours d'actualité, elle est reprise dans le rapport final de recherche « Les longues peines » ⁵². Ce rapport préconise la rédaction de contrats fixant les étapes franchies et les étapes restant à franchir par le détenu à l'issu des CPU PEP. Ces contrats seraient rattachés à un programme d'exécution de peine remplaçant le PEP tel qu'il est conçu aujourd'hui. La création du « Programme d'exécution de peine » permettrait la contractualisation des étapes du PEP actuel. Dans ce nouveau cadre, des étapes obligatoires et des engagements devraient être respectés. Au final, une réforme du PEP pourrait être une solution afin de pallier les difficultés actuelles. Au-delà de ces difficultés structurelles, des difficultés liées à la nature même des AICS sont identifiables (paragraphe II).

Paragraphe II - La construction d'un PEP adaptée aux AICS

30. Double difficultés - Il a été précisé en amont que seuls les AICS ayant été condamnés à une longue peine feraient l'objet d'une analyse. Aussi, la longueur de la peine engendre certaines difficultés dans l'élaboration et la mise en œuvre du PEP (A), tout comme l'âge particulièrement avancé des AICS qui se présente comme une caractéristique spécifique à ce type de délinquance (B).

A - Les difficultés liées à la longueur de la peine

31. La difficile définition de la « longue peine » - La notion de « longue peine » n'est pas une notion juridique, elle n'est donc pas juridiquement définie. La doctrine a usé de différentes méthodes afin de la définir. Il en ressort qu'une « longue peine » pourrait être considérée comme toute peine supérieure à 11 mois, 11 mois étant la durée moyenne d'incarcération en France. D'autres estiment que la notion de longue peine se

⁵¹ Rapport d'orientation et de préconisation du COR du 19 novembre 2007

⁵² Rapport n°17-33 Rapport final de recherche : Les longues peines sous la direction de N. DERASSE et E. BONIS , septembre 2020

définit quant à l'établissement pénitentiaire auquel la personne condamnée est affectée. Aussi, toute peine supérieure à 2 ans, nécessitant une détention dans un établissement pour peine, serait désignée comme une longue peine. Enfin certains considèrent qu'il s'agirait d'une peine supérieure à 10 ans, 10 ans étant la durée minimale pour qu'une personne détenue passe par le CNE. Dans un souci d'efficacité, seront considérées comme « longues peines » les peines comprises entre 10 ans et la perpétuité.

32. Le PEP, un dispositif inadapté aux longues peines - Le personnel pénitentiaire s'accorde à dire que le PEP est très efficace pour les courtes peines. Cela s'explique par sa conception même. Pour la majorité du personnel pénitentiaire et des détenus le PEP a pour unique objectif : l'aménagement de peine. Cet aménagement est facilement envisageable pour les personnes condamnées à de courtes peines puisqu'elles auront rapidement la possibilité d'en faire la demande mais ce n'est pas le cas pour les condamnés à de longues peines. Ainsi, « *cette façon de penser les choses à rebours, en partant non pas du début de la peine mais de son terme rend difficile pour ne pas dire totalement inadaptée sa transposition à de plus longues peines* »⁵³. Pour que le PEP puisse être appliqué à de longues peines il est primordial de faire évoluer la vision qu'on peut en avoir. L'aménagement ne doit pas être la finalité du PEP pour ces condamnés. Il faut les pousser à se construire au cours de leur détention sans pour autant envisager la sortie de façon immédiate, d'autant plus s'il s'agit d'individus condamnés à la perpétuité. Dès lors, « *en l'absence de perspective précise d'aménagement de peine, ils doivent être sollicités pour participer à des actions au sein de l'établissement* »⁵⁴. La longueur de la peine n'est pas la seule difficulté à laquelle l'établissement pénitentiaire doit faire face, l'âge avancé des détenus AICS peut également se révéler comme un obstacle (B).

B - Les difficultés liées à l'âge des détenus

33. Le constat du vieillissement carcéral - L'allongement de la durée de vie engendre nécessairement un vieillissement de la population et donc, par ricochet, de la population

⁵³ Rapport n°17-33 *Rapport final de recherche : « Les longues peines »* sous la direction de N. DERASSE et E. BONIS, septembre 2020, p.162.

⁵⁴ Droit pénitentiaire - Vuibert droit - 4ème édition - Jean Philippe Duroché - Pierre Pédron - 2019.

carcérale. Il semble cependant que le vieillissement soit « *un phénomène davantage marqué en prison qu'à l'extérieur* »⁵⁵. Celui-ci s'explique principalement par l'augmentation des condamnations pour des infractions à caractère sexuel. La libération de la parole des victimes dans les années 90 a entraîné un durcissement de la politique pénale en matière d'infractions sexuelles. De nouvelles infractions sont créées et les sanctions encourues pour les infractions existantes sont durcies. Au 1er octobre 2018, les personnes âgées de plus de 50 ans représentaient 11,8% des détenus et celles de 60 ans et plus, environ 4%⁵⁶. Au final, les AICS sont particulièrement concernés par le vieillissement de la population carcérale. En effet, l'âge moyen des AICS « *s'élève à 47,3 ans contre 32 ans en moyenne pour les autres détenus* »⁵⁷. Par conséquent, les établissements pénitentiaires se doivent d'adapter leur prise en charge.

34. Le PEP, un dispositif inadapté aux personnes âgées - Les activités en détention n'ont pas été pensées pour les personnes d'un âge avancé, elles sont principalement destinées à un public plus jeune. C'est notamment le cas du football qui est l'activité principale de bon nombre de détenus. Le QCD de Riom a su s'adapter à ces détenus âgés et leur propose des loisirs en adéquation avec leur âge. Ils ont la possibilité de pratiquer le yoga, la musique et la cuisine. Concernant l'accès au travail, les difficultés persistent. Les postes existants ne sont pas toujours adaptés à l'état physique des personnes âgées, c'est pourquoi de nombreux emplois ne peuvent leur être proposés. De plus, ils ne sont pas prioritaires en matière d'emploi et de formation puisque il est préférable de former un jeune qui pourra exercer à sa sortie, plutôt qu'un détenu âgé qui ne se réinsérera pas par le travail. Pour autant, il n'est pas rare de voir des personnes âgées occuper des postes d'auxiliaires⁵⁸. L'administration pénitentiaire priorise les personnes de confiance dont le quantum de peine restant est important au QCD de Riom.

Enfin, les personnes âgées auteurs d'infractions à caractère sexuel sont généralement très renfermées et refusent de participer à la vie en détention par peur d'être confrontées

⁵⁵ M. LEJEUNE., Vieillesse carcérale : La prise en compte de l'âge avancé dans l'exécution des peines privatives de liberté, mémoire Master 2, Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme, Univ. Pau-Bordeaux-ENAP, 2019.

⁵⁶ C. TOURAUT., *Vieillir en prison. Punition et compassion*, 2019, p.23.

⁵⁷ C. PILORGET-REZZOUK, *Reportage : Crimes et délits sexuels : « Faut que tu te bouges que tu te soignes »*, Journal Libération, 2020.

⁵⁸ Il s'agit de « *travaux d'entretien des locaux et de tâches liées au fonctionnement cours de l'établissement pénitentiaire* » service-public.fr

aux autres détenus. En effet, les AICS sont considérés comme les « *monstres du milieu carcéral* »⁵⁹ par les autres détenus, la découverte de la raison de leur incarcération peut donner lieu à des intimidations et des agressions.

35. Conclusion - Le CP de Riom s'est conformé à l'obligation d'individualisation du traitement pénitentiaire en élaborant un PEP pour chaque individu détenu au QCD, pour autant, des insatisfactions demeurent. Bien que l'établissement semble s'être adapté à l'âge avancé des détenus, les difficultés liées aux temps de latence imposés par la longueur de l'incarcération demeurent irrésolues. Concernant la contractualisation du parcours, il semble qu'un document s'apparentant à un contrat ait existé au CP de Riom, cependant ni le personnel ni la direction ne semble avoir eu écho d'un tel document. Au final, afin de répondre à cette obligation d'individualisation ainsi qu'aux défis qu'elle engendre l'administration pénitentiaire a su se doter de moyens conséquents mais dont la mauvaise organisation dessert parfois leur efficacité (CHAPITRE II).

CHAPITRE II - Les moyens de l'élaboration

36. Les moyens de l'administration pénitentiaire - S'il ne fallait retenir qu'une chose du PEP ce serait probablement sa pluridisciplinarité qui en fait assurément un bel outil. En effet, l'élaboration du PEP nécessite le recueil d'informations fournies et diversifiées. Dès lors, la collaboration de nombreux acteurs est essentielle afin d'individualiser au mieux le parcours du détenu (SECTION I). Pour autant, à eux seuls les moyens humains paraissent insuffisants, c'est pourquoi l'administration pénitentiaire se voit également dotée de moyens matériels particulièrement adaptés (SECTION II) mais dont l'organisation n'est pas optimale.

Section I - Les moyens humains

37. La multitude d'acteurs au PEP - Cette pluridisciplinarité exige une collaboration efficace des différents acteurs, notamment de la direction de l'établissement et du SPIP

⁵⁹ Expression issue du mémoire de recherche et d'application professionnelle « *Le pédophile ou la figure du monstre moderne. Les violences carcérales à l'égard des infractions à caractère sexuel sur mineur* » présenté par Mathilde Cunha en 2015, ENAP.

dont les liens sont souvent disloqués (PARAGRAPHE I). La création d'un binôme PEP dont le rôle est de veiller à sa bonne marche encourage la coopération entre les différents acteurs (PARAGRAPHE II).

Paragraphe I - L'importance d'une collaboration efficace des différents acteurs

38. Des rôles bien définis - « *Le chef d'établissement est responsable du fonctionnement du dispositif (A) alors que le directeur du SPIP est responsable du contenu du parcours du condamné tout au long de sa détention* »⁶⁰ (B).

A - La mise en œuvre du PEP, un projet porté par la direction de l'établissement

39. Le PEP, corollaire du projet d'établissement - Le PEP est élaboré par le chef d'établissement et le directeur du SPIP « *en concertation* » avec le condamné et « *après avis de la CPU* »⁶¹, ce qui fait du directeur d'établissement un acteur prépondérant du PEP. Dès sa création, en 1996, il est indiqué que le PEP « *procède de la volonté d'améliorer la connaissance des condamnés et l'individualisation des peines à partir d'un projet commun à tous les services de l'établissement intervenant auprès de la population pénale* »⁶². Aussi, bien que le PEP soit un projet individuel, il est essentiel que celui-ci s'inscrive dans un projet d'établissement. Le point 72.2 des RPE précisera que c'est à la direction de montrer la voie à suivre afin d'atteindre le but poursuivi par le système pénitentiaire⁶³. Malheureusement, beaucoup partent du constat qu'en réalité « *en France, les possibilités de mettre en œuvre des actions d'insertion étant souvent réduites, le contenu des PEP est souvent relativement creux* »⁶⁴. Il est vrai que certains établissements faisant face à des problèmes de surpopulation ou étant confrontés à des détenus particulièrement difficiles ne font pas du PEP une priorité. Le CP de Riom n'a pas à

⁶⁰ Réponse publiée au JO le 07/04/2009, p.3318, Question n°40026 posée au Ministère de la Justice.

⁶¹ Code pénitentiaire, art L.211-5, art D.211-33, art D.211-34.

⁶² Note NOR JUSE9640024N, 2 mai 1996 relative à la mise en place du projet d'exécution de peine dans les établissements pour peine du garde des Sceaux, J. Toubon officialisant le PEP à titre expérimental dans 10 établissements pilotes. – G. Azibert, *Une administration en mutation : l'administration pénitentiaire*.

⁶³ Édition du Conseil de l'Europe, Règles pénitentiaires européennes, juin 2006, point 72.2.

⁶⁴ Ban Public, *Le Guide du prisonnier, Évaluation et parcours d'exécution de peine*, publié le mardi 21 juin 2016 | <http://prison.eu.org/evaluation-et-parcours-d-execution/>

connaître de ces problématiques, aussi le projet d'établissement peut se concentrer sur l'élaboration du PEP. Au final, la mise en œuvre du PEP n'est que la conséquence de l'élaboration d'un projet d'établissement mené par la direction. Par ailleurs, la direction se doit de travailler en étroite collaboration avec le SPIP afin d'établir conjointement les modalités du PEP (B).

B - Le travail d'orientation du SPIP

40. Le PEP comme mission du SPIP - Le SPIP travaille sous l'autorité du DPIP en collaboration avec le personnel de direction et le personnel de surveillance. Il « *est chargé de réaliser une évaluation de la personne et d'assurer un accompagnement adapté afin de trouver des solutions aux problématiques identifiées chez la personne suivie* »⁶⁵. Ses missions sont définies par l'article 13 de la loi pénitentiaire de 2009 et seront précisées par la loi du 15 août 2014. Au final, le décret du 30 janvier 2019 associera expressément le PEP comme mission du SPIP. Aussi, les personnels du SPIP « *sont chargés de la conception et de la mise en œuvre du parcours et de l'accompagnement individualisé de l'exécution* »⁶⁶. Désormais, le Code pénitentiaire indique que le SPIP définit « *le contenu et les modalités* » de prise en charge de la personne détenue après avoir procédé à l'évaluation de sa situation⁶⁷. La définition des missions du SPIP démontre qu'il agit comme un acteur majeur à l'élaboration et la mise en œuvre du PEP.

41. Les actions du SPIP dans le cadre du PEP - L'action du SPIP s'inscrit dans le contexte du PEP. D'une part, il incombe aux CPIP de déterminer les besoins des détenus. C'est pourquoi, suite à l'échec du DAVC (diagnostic à visée criminologique) en 2014⁶⁸, celui-ci étant un dispositif trop lourd pour être pérenne, des fiches diagnostics synthétisant l'évaluation du détenu sont créées. Celles-ci permettent d'évaluer les besoins du condamné. Aussi, lors de leur arrivée en détention, les détenus « *font l'objet d'un bilan de personnalité* »⁶⁹ afin d'adapter au mieux leur prise en charge. Les obser-

⁶⁵ <https://www.enap.justice.fr/conseiller-penitentiaire-dinsertion-et-probation>

⁶⁶ Décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019. Art. 4.

⁶⁷ Code pénitentiaire, art. L.113-5.

⁶⁸ Outil d'individualisation permettant de définir le niveau d'intervention du SPIP ainsi que les axes de travail opportuns pour chaque détenu.

⁶⁹ Code pénitentiaire, art L.212-9.

vations retenues par les CPIP permettront également de faire évoluer le PEP tout au long de l'exécution de leur peine. D'autre part, une fois le diagnostic réalisé, le SPIP propose un ensemble d'activités et de programmes à mettre en place dans le cadre du PEP. C'est de cette manière que le SPIP se voit associé au PEP. Au CP de Riom, le SPIP conçoit et met en œuvre le programme d'activités culturelles et socioculturelles avec l'aide de la coordinatrice des activités et en collaboration avec la direction de l'établissement. Le chef d'établissement valide le programme d'activités présenté et établi, sur proposition du SPIP ⁷⁰. Afin que ces activités puissent être mises en place, le SPIP noue nécessairement des relations partenariales. Ces relations sont encouragées par les points 107.4 et 107.5 du RPE. En pratique au CP de Riom, la collaboration est difficile entre la direction de l'établissement et le SPIP ce qui limite l'élaboration de projets. La mauvaise communication ralentit l'élaboration du PEP et nuit à son suivi. Néanmoins, l'arrivée récente de la coordinatrice des activités semble recréer le lien perdu entre SPIP et direction d'établissement. Au final, le PEP nécessite un réel investissement de la part de la direction d'établissement et du SPIP mais il ne pourrait être mis en œuvre sans l'action de « l'équipe PEP » (paragraphe II).

Paragraphe II - La création d'un binôme : « l'équipe PEP »

42. Les acteurs prépondérants au PEP - L'équipe PEP se compose d'un psychologue (A) et d'un surveillant (B) qui sont les interlocuteurs privilégiés des détenus dans le cadre de leur PEP.

A - Le rôle central mais indéfini du psychologue PEP

43. Le vide juridique entourant la fonction de psy PEP - Le « psy PEP » est perçu comme « la pièce maîtresse » du dispositif ⁷¹. Cependant, bien qu'il soit décrit comme le « bras droit du chef d'établissement » ⁷² et qu'il occupe un rôle central dans le cadre

⁷⁰ Règlement intérieur du QCD du CP de Riom, Chap 5, p.12.

⁷¹ J. ALVAREZ, N. GOURMELON, *La prise en charge des auteurs d'agressions sexuelles - État des lieux et analyse de nouvelles pratiques*, étude réalisée avec le soutien du GIP « Mission de Recherche Droit et Justice », 2006.

⁷² Propos recueillis auprès du personnel du CP de Riom.

de l'élaboration du PEP, il est très peu mentionné dans les textes de loi ⁷³. Il est précisé dans une plaquette expliquant le suivi psychologique PEP au sein du CP de Riom qu'il ne s'agit pas d'un suivi psychothérapeutique. La psy PEP du CP de Riom considère que le travail sur les faits est réalisé avec les psy de l'US et non avec elle, sauf demande express d'un détenu. De plus, elle estime qu'il n'est pas toujours nécessaire de se concentrer sur la reconnaissance des faits, aucun lien n'ayant pu être établi entre celle-ci et la récidive. Au final, il s'agit seulement d'un complément au travail que le détenu peut réaliser auprès des praticiens de l'US. Il se situe à mi-chemin entre la place du psychologue et celle du travailleur social ⁷⁴. N'étant pas précisément défini, le rôle du psy PEP est propre à chaque établissement pénitentiaire.

44. Un champ de compétences vaste et prometteur - Le psy PEP réalise des entretiens individuels mais la psy PEP de Riom a également mis en place des groupes de parole avec l'appui de la directrice du QCD. Un groupe « longue peine » a récemment été créé. Ce groupe réunit les détenus condamnés à de longues peines autour de différentes thématiques à l'aide d'outils de médiation tel que le support « Dixit ». Les séances se déroulent sous forme de jeux. Un surveillant PEP est toujours associé à ces séances et « joue » avec les détenus. Au-delà de son action directe auprès des détenus, le psy PEP apporte son concours à l'exploitation des données recueillies, notamment dans le cadre des CPU PEP. Il est regrettable d'observer que la présence du psy PEP n'est pas obligatoire lors des CPU PEP. En effet le point de vue de ce spécialiste semble nécessaire dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire et afin d'adapter ses méthodes de travail au vu des observations des autres acteurs du PEP. Cependant, au CP de Riom, la psy PEP est toujours présente d'autant plus qu'elle est chargée de restituer la synthèse PEP au détenu. Il s'agit d'un entretien avec le détenu au cours duquel il prend connaissance de la synthèse PEP et peut y répondre s'il le souhaite. Les actions de la psy PEP de Riom sont particulièrement développées, cela s'explique par l'important soutien qu'elle reçoit de la part de la direction qui affiche le PEP comme une priorité. En parallèle,

⁷³ On le retrouve uniquement à l'article D.211-34 du Code pénitentiaire, art concernant la composition de la CPU PEP.

⁷⁴ J. ALVAREZ, N. GOURMELON, *La prise en charge des auteurs d'agressions sexuelles - État des lieux et analyse de nouvelles pratiques*, étude réalisée avec le soutien du GIP « Mission de Recherche Droit et Justice », 2006.

l'agent PEP qui se trouve tous les jours au contact des détenus complète le travail du psychologue PEP en apportant son expertise issue d'un travail de terrain quotidien (B).

B - La revalorisation du statut de surveillant à travers la création de l'agent PEP

45. L'importance d'un agent PEP engagé - L'évolution des fonctions de la peine a entraîné une mutation de la prise en charge des détenus et donc de la manière dont les surveillants exercent leur métier. Désormais ils occupent une place centrale en matière d'observation et de recueil d'informations. Ce recueil d'informations est un préalable à l'individualisation du traitement du détenu, c'est pourquoi une bonne connaissance de la personne est essentielle. Les surveillants sont quotidiennement en contact avec les détenus ce qui permet une collecte de données non négligeable. Le développement des missions des personnels de surveillance atteint son paroxysme avec la création de l'agent PEP. Il s'agit d'un personnel de surveillance gradé ayant pour mission de « *veiller au fonctionnement quotidien du dispositif du PEP et d'en assurer la régularité* » ⁷⁵. Concrètement, l'agent PEP agit en amont des CPU PEP, il reçoit le détenu dans le cadre d'« audiences PEP » afin d'évaluer sa situation, ses projets et ses difficultés. Une série de questions lui est posée ⁷⁶. Au même titre que la psy PEP, il peut agir en aval de la CPU PEP en réalisant les entretiens de retour de synthèses. Le surveillant PEP du CP de Riom est particulièrement impliqué et déplore que bon nombre de surveillants ne souhaitent pas s'investir autant et se limitent aux seules fonctions de surveillance.

Dans son rapport, le CGLPL décrit l'équipe PEP du QCD de Riom comme « *investie et dynamique* » ⁷⁷, malheureusement ce n'est pas le cas dans tous les établissements. Le QCD du CP de Riom dispose de personnels concernés, prônant l'individualisation et soutenus par la direction qui affiche le PEP comme une priorité. Néanmoins, les moyens humains, bien que particulièrement développés, doivent nécessairement être soutenus par des moyens matériels importants (Section II).

⁷⁵ Réponse publiée au JO le 07/04/2009, p.3318, Question n°40026 de M. DOLEZ posée au Ministère de la Justice.

⁷⁶ Voir Annexe n° 2

⁷⁷ Rapport de visite du CGLPL du 3 au 13 juillet 2017 - 1ère visite du CP de Riom (Puy-de-Dôme), p.116

Section II - Les moyens matériels

46. Les moyens facilitant l'élaboration du PEP - Afin de répondre à l'objectif d'individualisation du traitement carcéral l'administration pénitentiaire a su se munir d'outils adaptés. Encouragée par la politique pénitentiaire, la spécialisation des établissements s'est imposée comme l'un des moyens prédominants à la prise en charge des détenus et a par ailleurs fait l'objet d'une des recommandations issue du Rapport BLANC (PARAGRAPHES I). L'adaptation des structures s'accompagne d'une structuration des échanges entre la multitude d'acteurs concourant au PEP (PARAGRAPHES II). Bien qu'essentielle, l'organisation des échanges éprouve des difficultés qui desservent l'élaboration du PEP.

Paragraphe I - L'importance d'une structure adaptée

47. Le choix de la structure, une première étape essentielle - L'admission du détenu au CNE (A) permet de l'orienter vers une structure adaptée à son profil mais également à ses objectifs (B).

A - Les orientations CNE, vectrices d'une prise en charge adaptée

48. Une affectation adaptée corollaire du rapport CNE - Le Centre National d'Évaluation anciennement dénommé Centre National d'Orientation est « une structure interne à l'administration pénitentiaire ». Dans la perspective d'adapter l'affectation du condamné en l'orientant dans les établissements les plus adaptés à sa situation pénale et à sa personnalité, le CNE est destiné à évaluer la personnalité de celui-ci en début de peine. Cette évaluation est obligatoire pour « *toute personne condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans* »⁷⁸ pour des infractions spécifiques, dont fait partie le crime de viol⁷⁹, commis sur une victime mineure ou sur une victime majeure avec circonstances aggravantes ou en récidive. À l'issue de

⁷⁸ CPP, art.717-1-A

⁷⁹ CPP, art.706-53-13

chaque session d'évaluation, le bureau de gestion de la détention décide du lieu d'affectation du condamné, après avoir recueilli l'avis de la commission pluridisciplinaire du CNE ⁸⁰. Aussi, le CNE a pu affecter un individu condamné à 15 ans de réclusion criminelle des chefs de viol sur mineur de 15 ans, agression sexuelle imposée à mineur de 15 ans, viol incestueux sur mineur par ascendant et exhibition sexuelle au QCD du CP de Riom. Le CNE fait valoir plusieurs motifs afin de justifier cette affectation. Il s'agit d'un établissement adapté au profil pénal de l'intéressé permettant le maintien des liens familiaux en raison de la présence d'UVF sur la structure. De plus, il met en avant la nécessité d'une prise en charge spécifique adaptée aux problématiques du condamné. Le QCD du CP de Riom étant fléché AICS, celui-ci semble approprié ⁸¹. Au final, les orientations CNE participent à l'élaboration du PEP en permettant une prise en charge au sein d'un établissement adapté au profil du détenu (B).

B - La prise en charge au sein d'un établissement adapté

49. Une spécialisation de la prise en charge des AICS - Depuis la circulaire de 2008 éclairant sur la nécessité de « *renforcer et de structurer l'offre de soins en direction des auteurs de violences sexuelles incarcérés, par (...) la spécialisation de certains établissements (...) dans l'accueil de ce type de personnes détenues* » ⁸², 22 établissements pénitentiaires se sont spécialisés dans l'accueil d'AICS ⁸³ dont le QCD du CP de Riom ⁸⁴. 60% des personnes détenues au QCD le sont suite à des condamnations pour des infractions à caractère sexuel ⁸⁵. Cette spécialisation permet une meilleure prise en charge de ces profils, considérés comme spécifiques, notamment concernant les soins qui peuvent leur être proposés. Elle permet également de les protéger des autres détenus qui se révèlent particulièrement virulents à leur égard. Pour autant, ce rassemblement ne possède pas que des avantages. Certains surveillants déplorent cette spécialisation, arguant que les détenus s'ancrent dans leurs vices en voyant leurs actes normalisés par leurs codéte-

⁸⁰ BOMJ n°2015-07 du 31 juillet 2015 - JUSK1540038N, p.3

⁸¹ Vu la décision d'affectation de la personne condamnée concernée - 51ème session du quartier CNE CP sud Francilien du 22/07/18 au 02/09/18.

⁸² Circulaire n°2008-356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé.

⁸³ Spécialisation concrétisée par la loi pénitentiaire de 2009.

⁸⁴ Cf annexe n° 3.

⁸⁵ Rapport de visite du CGLPL du 3 au 13 juillet 2017 - 1ère visite du CP de Riom (Puy-de-Dôme)

nus⁸⁶. Au final, les AICS nécessitent une prise en charge adaptée d'autant qu'ils sont généralement décrits comme des condamnés vieillissants, calmes et fragiles ce qui permet une adaptation des mesures sécuritaires.

50. Le CP de Riom, un établissement à réinsertion active - Issus de la loi pénitentiaire de 2009, les établissements à réinsertion active sont destinés à accueillir « *une population pénale présentant un degré de dangerosité modéré* »⁸⁷. Ce dispositif nourrit plusieurs objectifs dont la réinsertion de la personne détenue et la lutte contre la récidive. Il s'appuie sur un certain nombre de principes tels que l'encellulement individuel, l'obligation de cinq heures d'activités encadrées journalières hors cellule, « *l'instauration d'une vie sociale élargie* »⁸⁸, les régimes différenciés... Le CGLPL rappelle que le modèle ERA place le PEP comme outil majeur de réinsertion. Au final, l'ERA est le lieu le plus propice au développement du PEP. Aussi, le CP de Riom est un ERA dit à « *sécurité adaptée* » en ce qu'il ne possède pas de mirador ni de filin anti-hélicoptère. L'établissement a entièrement été refait en 2016 dans la logique d'un ERA, il possède donc « *tout ce qu'il faut pour réaliser le projet de l'établissement* »⁸⁹. Il bénéficie d'une architecture adaptée afin de porter un projet ambitieux prônant la réinsertion par le développement du PEP au sein de la structure.

Le choix de la structure n'est pas l'unique moyen permettant d'individualiser le PEP, le regroupement des informations obtenues par le biais de divers entretiens pluridisciplinaires permet également d'adapter le parcours (paragraphe II).

Paragraphe II - Le nécessaire regroupement des informations

51. Le partage d'informations - Les informations recueillies par les différents acteurs du PEP sont ensuite partagées (A) notamment dans le cadre de la CPU PEP (B) qui facilite la structuration du parcours du détenu.

⁸⁶ Propos recueillis auprès des surveillants du QCD du CP de Riom.

⁸⁷ Rapport de visite du CGLPL du 3 au 13 juillet 2017 - 1ère visite du CP de Riom (Puy-de-Dôme), p.2.

⁸⁸ Rapport de visite du CGLPL du 3 au 13 juillet 2017 - 1ère visite du CP de Riom (Puy-de-Dôme), p.2

⁸⁹ Rapport de visite du CGLPL du 3 au 13 juillet 2017 - 1ère visite du CP de Riom (Puy-de-Dôme), p.2

A - Un recueil d'informations partagé

52. Le transfert de la notice individuelle - Dès son arrivée en détention, une notice individuelle, contenant de nombreuses informations sur le détenu est transmise à l'établissement pénitentiaire par le magistrat. Cette notice doit être transmise à l'établissement « *dans les plus brefs délais possibles* »⁹⁰, il est possible qu'elle n'arrive que plusieurs jours après le début de l'incarcération. Ce décalage entre l'arrivée de la notice individuelle et le début de l'incarcération peut poser problème à un moment où le condamné est particulièrement vulnérable. En effet, la notice peut révéler un comportement instable, violent et dangereux pour les autres ou pour lui-même. Or, sans ces informations, l'administration pénitentiaire ne pourra pas prendre les mesures nécessaires, bien que l'individu soit évalué dès son arrivée en détention.

53. Une centralisation des données inaboutie - Afin de conclure l'évaluation pluridisciplinaire réalisée lors de l'arrivée en détention, plusieurs documents sont renseignés en se basant sur les dires du détenu. Parmi ceux-ci se trouve le logiciel GENESIS. Il est venu remplacer le logiciel GIDE⁹¹, en 2014⁹² afin de pallier l'« *obsolescence technique* », « *les difficultés d'évolution* » et les « *faiblesses sécuritaires* »⁹³. Il se traduit par l'instauration d'une plateforme unique, centralisant les éléments recueillis sur chaque détenu dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours ou de l'exécution de peine. Une grande partie des acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire peuvent accéder à GENESIS « *à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service* »⁹⁴. L'informatisation et le regroupement des registres permet le développement du partage d'informations entre les différents acteurs. Aussi, l'individualisation de l'exécution de la peine dépend de la qualité des informations recueillies dans un cadre pluridisciplinaire. Ce logiciel permet d'aboutir à une connaissance globale du détenu, condition d'une prise en charge adaptée. Pour autant, des difficultés peuvent être relevées. La plateforme GENESIS n'est pas la seule centralisant les informations, le logiciel APPI le permet

⁹⁰ CPP, art D.77.

⁹¹ « Gestion informatisée des détenus en établissement ».

⁹² Décret n° 2014-558 du 30 mai 2014.

⁹³ Ban Public, association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe, *Évaluation et parcours d'exécution de peine*, mis en ligne le 21 juin 2016 : prison.eu.org

⁹⁴ Code pénitentiaire, Art R.240-5.

également. Cette plateforme centralise les informations relatives à la probation et à la réinsertion des détenus, elle est dédiée aux SPIP et ouverte à de nombreux acteurs de l'exécution de la peine. Au final, dans une logique de partage des informations il serait pertinent de réunir les logiciels APPI et GENESIS en une seule et même plateforme. Par ailleurs, GENESIS est actualisé en cours d'exécution de peine, notamment dans le cadre des CPU PEP (B).

B - La nécessaire restructuration de l'indispensable CPU PEP

54. Définition des objectifs de la CPU PEP - « *Le dialogue pluridisciplinaire entre les différents professionnels (...) conditionne l'efficacité des actions menées auprès des personnes détenues* »⁹⁵ c'est pourquoi la CPU PEP est essentielle. Elle se définit comme « *le lieu central d'échange institutionnel et de partage d'informations* »⁹⁶ et est présente dans tous les établissements pénitentiaires sous différentes formes⁹⁷. La CPU propre au PEP fut préconisée dans les années 2000 afin d' « *assurer une meilleure communication entre les différentes catégories de personnels* » et de « *fédérer les objectifs de travail* »⁹⁸. Elle sera rendue obligatoire sur le fondement de l'ancien article D.89 du CPP⁹⁹.

55. L'exemple du CP de Riom - Désormais obligatoires, les CPU PEP se tiennent tous les 15 jours au CP de Riom. Le débat doit permettre de dégager les points positifs, les points négatifs et surtout les axes de progressions. Aussi, il est essentiel de s'intéresser au travail concernant la prise de conscience des faits et aux projets de sortie notamment quant à leur pertinence et leur faisabilité. Les participants aux CPU PEP du QCD de Riom considèrent qu'il est nécessaire d'adapter leur discours afin de ne pas braquer le détenu, tout en faisant passer le message souhaité. La CPU PEP se clôture toujours sur les projets du détenu pour l'année à venir¹⁰⁰. À l'issue, il est nécessaire que des orienta-

⁹⁵ Circulaire NORJUSK1140048C du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la CPU.

⁹⁶ Circulaire NORJUSK1140048C du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la CPU.

⁹⁷ Au CP de Riom on retrouve : la CPU arrivants, la CPU vulnérabilité/dangerosité, la CPU UVF concernant les demandes de salons familiaux et d'UVF, la CPU prévention du suicide, la CPU consacrée aux candidatures à une formation professionnelle...

⁹⁸ Circulaire JUSE0040058C du 21 juill. 2000, portant généralisation du PEP aux établissements pour peine.

⁹⁹ Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010, art. 7

¹⁰⁰ Il peut s'agir d'une demande de permission de sortie encadrée au préalable des PS familiales, d'une expertise à demander, de projets avec le SPIP (code de la route, démarches administratives...) ou encore d'un projet d'aménagement de peine.

tions soient données à la personne détenue pour la suite de l'exécution de sa peine. Une fois la synthèse validée par l'ensemble des participants, elle sera remise au détenu par l'un des membres de la CPU PEP ¹⁰¹ chargé de la restitution.

56. L'existence d'axes d'amélioration - Bien que les membres de la CPU PEP de Riom soient particulièrement assidus et impliqués dans le PEP, certaines améliorations peuvent être apportées. Le fait qu'elle ne soit qu'une CPU parmi tant d'autres est critiqué. Certains souhaiteraient qu'elle se distingue des autres afin de la revaloriser ¹⁰². Aussi, l'administration pénitentiaire se heurte à des difficultés d'organisation temporelle des CPU PEP. En partant de ce constat, une préconisation est faite. Il serait pertinent de sélectionner les détenus pour lesquels le PEP pourrait être mis en place et donc, pour lesquels les CPU PEP seraient instaurées. Les profils identifiés comme très en retrait, et en difficulté mériteraient plus d'attention de la part de l'établissement. Ces détenus pourraient être vus plus régulièrement que les autres au détriment d'autres détenus dont le suivi ne nécessite pas d'évaluation aussi régulière ¹⁰³. Cette préconisation pourrait être perçue comme inégalitaire, pour autant c'est là le propre de l'individualisation.

57. Conclusion - Motivé par une équipe de direction investie et un binôme PEP efficace, le CP de Riom semble disposer de tous les moyens nécessaires à l'élaboration d'un PEP efficace. Bien que des difficultés subsistent quant à la communication entre certains acteurs et au manque d'organisation et de structuration des informations recueillies, l'élaboration du PEP demeure une réussite. Au final, l'objectif d'individualisation illustré par l'élaboration du PEP semble investi par le CP de Riom, d'autant que le QCD constitue un milieu propice à celle-ci. Ainsi, bien que certaines difficultés perdurent, le QCD se présente comme l'exemple d'une réussite d'individualisation administrative de la peine. Celle-ci est essentielle, pour autant, elle ne constitue que les prémices de l'objectif de réinsertion. C'est pourquoi le PEP tend, dans sa mise en œuvre, à limiter les risques de récidive et à faire du temps de détention un temps utile (Partie II).

¹⁰¹ Généralement la psychologue PEP ou le surveillant PEP au CP de Riom.

¹⁰² Rapport n°17-33 Rapport final de recherche : Les longues peines sous la direction de N. DERASSE et E. BONIS , septembre 2020, p.164

¹⁰³ Rapport n°17-33 Rapport final de recherche : Les longues peines sous la direction de N. DERASSE et E. BONIS , septembre 2020, p.183

DEUXIÈME PARTIE : La mise en œuvre du PEP dans une logique de réinsertion de la personne condamnée

58. Un temps de détention à occuper - Durant de nombreuses années le temps de détention n'a pas été investi. Pour les détenus, les établissements pénitentiaires étaient perçus comme « *des lieux d'attente, d'un temps où l'on ne fait rien d'autre que son temps* »¹⁰⁴. Aujourd'hui, dans un objectif de réinsertion, et par le biais d'outils tels que le PEP, les établissements tentent de donner du sens au temps passé en détention. Dès lors l'administration pénitentiaire se doit de proposer des actions concrètes à la population carcérale qu'elle héberge (CHAPITRE I). Il est primordial que ces actions soient adaptées afin qu'elles ne soient pas perçues comme une simple occupation du temps de détention mais plutôt comme de réelles actions de réinsertion (CHAPITRE II).

CHAPITRE I - Une mise à exécution dynamique de la peine

59. La nécessité de dynamiser l'exécution de la peine - Afin de faire du temps de détention un temps utile, l'administration pénitentiaire met en place différentes actions permettant de lutter contre l'oisiveté tout en posant les jalons d'une réinsertion efficace. Ainsi, en incitant la personne détenue à se soigner (SECTION I), elle réduit les risques de récidive lors de la sortie de détention, les soins ayant des effets particulièrement efficaces chez les AICS dès lors qu'ils sont suivis assidûment. De plus, un accès privilégié au travail, à la formation ainsi qu'aux activités enracine le détenu dans une dynamique proche de celle de la vie extérieure tout en lui permettant d'acquérir des compétences favorisant sa réinsertion dans la société (SECTION II).

Section I - Une incitation marquée aux soins

60. La prise en charge médicale garante de la prévention de la récidive - La prise en charge médicale constitue généralement une large part du PEP des AICS. Elle se traduit par un accompagnement psychologique et/ou psychiatrique adapté aux besoins de cha-

¹⁰⁴ Y. BOUAGGA, « *Le temps de punir* », *Terrain*, 63, 2014, 68-101

cun (PARAGRAPHE I). N'étant pas obligatoire en milieu fermé, l'incitation aux soins apparaît comme la seule action permettant d'encourager les détenus à s'engager dans un processus de soin (PARAGRAPHE II).

Paragraphe I - Un public disparate nécessitant une prise en charge adaptée

61. Une prise en charge médicale nécessaire dans un objectif de réinsertion - Pour les AICS, la prévention de la récidive passe en grande partie par la mise en place de soins. Dans un premier temps les mesures de soin se sont multipliées, en milieu ouvert comme en milieu fermé, en s'adressant uniquement aux AICS. C'est seulement dans un second temps que les auteurs d'autres infractions violentes ont rejoint ces dispositifs. Le législateur apparaît comme particulièrement attaché au traitement et à l'expertise médicale en matière d'infractions sexuelles. Aussi, au vu de l'ouverture de structures spécialisées telles que les SMPR, dont le CP de Riom n'est malheureusement pas doté, il semblerait que la pénitentiaire délègue en grande partie la mission de réinsertion des AICS au personnel médical. Ce transfert de compétence se fait malheureusement au détriment d'autres actions qui faciliteraient, elles aussi, la réinsertion de l'individu. De plus, cette délégation permettrait aux acteurs judiciaires de se déresponsabiliser en cas d'échec de réinsertion et de récidive. Si la personne récidive à la sortie, les acteurs judiciaires argueront la mise en place de soins tout au long de sa détention et lors de sa sortie en admettant qu'ils ont fait tout leur possible pour éviter cela. Pour autant, les résultats encourageants des suivis médicaux en détention et la complexité du profil psychologique et psychiatrique de ces individus encouragent une prise en charge médicale.

62. Les AICS ne souffrant pas de troubles du comportement sexuel - Les AICS ont longtemps été considérés comme des personnes malades, souffrant de troubles de la sexualité, c'est-à-dire de paraphilies. Pour autant seuls 20% des AICS souffriraient de ce genre de troubles ¹⁰⁵. La plupart des AICS sont atteints d'autres troubles du comportement et de la personnalité qui seraient notamment liés à l'anxiété, la drogue, l'alcool

¹⁰⁵ J. Tesson, B. Cordier, F. Thibaut, 2012. *Assessment of a new law for sex offenders implemented in France in 1998*. *Encephale* 38 (2) : 133-140

et certains événements traumatisants ¹⁰⁶. Aussi, « *les troubles du comportement sexuel correspondent bien moins à des troubles de la sexualité proprement dits qu'à des « solutions défensives » par rapport à des angoisses majeures concernant le sentiment identitaire, elles-mêmes consécutives à des carences fondamentales de l'environnement primaire au cours de la petite enfance* » ¹⁰⁷. Ce sont ces différents facteurs qui entraînent le passage à l'acte. Une prise en charge médicale permettrait de mettre en lumière ces facteurs et de travailler sur chacun d'eux afin de limiter la récurrence. La prise en charge est souvent plus légère pour ces AICS, car la problématique est bien moins ancrée. Elle se révèle même parfois inutile. C'est notamment le cas des détenus ayant commis des actes incestueux. Généralement, ces individus ne souffrent pas de paraphilie, les actes commis sont des actes d'opportunité qui « *se soignent très bien à coup de condamnation pénale* » ¹⁰⁸. D'ailleurs, le taux de récurrence de ces AICS est l'un des plus bas.

63. Les AICS souffrant de troubles du comportement sexuel - Les AICS souffrant de troubles liés à la sexualité sont peu nombreux mais particulièrement dangereux. Les risques de récurrence sont plus élevés lorsque les détenus souffrent de tels troubles. Dès lors, ils nécessitent une prise en charge médicale adaptée. Ces troubles psychiatriques s'apparentent le plus souvent à des troubles paraphiliques. Ceux-ci se définissent par « *l'existence de fantasmes envahissants, d'envies irrépressibles ou de comportements sexuels récurrents qui génèrent un désarroi (...) et impliquent l'utilisation d'objets inanimés, la participation d'enfants ou d'adultes non consentants ou la souffrance ou l'humiliation de soi ou de l'un des partenaires* » ¹⁰⁹. Parmi les différentes paraphilies existantes il est notamment possible de retrouver l'exhibitionnisme, le sadisme sexuel et la pédophilie. Contrairement aux autres, les AICS souffrant de paraphilies nécessitent une prise en charge médicale, psychologique et socio-éducative plus poussée. De plus, les traitements hormonaux peuvent être perçus comme une solution efficace pour les détenus atteints de paraphilies sévères alors que ces mêmes traitements seraient totale-

¹⁰⁶ Propos recueillis auprès des psychologues Mme RAYMONDAUD, M. CLEVA et de M. ROUYEYROL, psychométriciens auprès de l'U.F ERIOS du CRIAVS Aquitaine.

¹⁰⁷ Texte des recommandations longues élaborées par le jury de la conférence de consensus « Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agression sexuelle » 21 et 22 novembre 2001.

¹⁰⁸ Propos recueillis auprès des psychologues Mme RAYMONDAUD, M. CLEVA et de M. ROUYEYROL, psychométriciens auprès de l'U.F ERIOS du CRIAVS Aquitaine.

¹⁰⁹ G. R. BROWN *Revue générale des paraphilies*, Le manuel MSD, avril 2021

ment inefficaces pour des AICS ne souffrant pas de troubles du comportement sexuel. Cela concerne notamment les pédophiles avec un fort risque de passage à l'acte et les violeurs récidivistes avec un comportement prédateur ¹¹⁰.

Enfin, « *derrière un profil que la société tend à tort à uniformiser (...) se constate en réalité une multitude de parcours, de profils et de personnalités* » ¹¹¹. Aussi, la plupart des AICS nécessitent une prise en charge médicale, variant en fonction des problématiques qui leur incombent. Une erreur de diagnostic pourrait mener à la mise en place de soins non adaptés à la personne détenue. Afin de répondre à ce besoin, l'incitation aux soins propose aux détenus une première prise en charge médicale dans le cadre de leur parcours (Paragraphe II).

Paragraphe II - L'incitation aux soins en milieu fermé : une première étape nécessaire

64. L'information du détenu - Dans l'objectif d'assurer une prise en charge efficace des AICS, des dispositifs de soins sont implantés dans les établissements pénitentiaires. Par respect de la déontologie médicale, il n'existe pas de soins pénalement ordonnés en détention, seule l'incitation aux soins est possible. Aussi, les AICS condamnés à une peine d'emprisonnement ou de réclusion assortie d'un SSJ doivent être avertis de la possibilité de mettre en place un traitement en détention ¹¹². En cas de refus de la part du détenu cette information lui sera renouvelée au moins une fois par an ¹¹³. Le détenu peut également, de lui-même, demander à être suivi par l'équipe soignante de l'établissement. Le personnel pénitentiaire joue également un rôle dans l'information du détenu. Le possible accès à un suivi médical lui est rappelé dans le cadre du « circuit arrivant » lors de son entrée en détention. D'autant qu'au sein du CP de Riom, chaque personne détenue fait l'objet d'un examen par le service médical dans les 48 heures suivant son

¹¹⁰ Propos recueillis auprès des psychologues Mme RAYMONDAUD, M. CLEVA et de M. ROUVEYROL, psychométriciens auprès de l'U.F ERIOS du CRIAVS Aquitaine.

¹¹¹ F. BRIGANT, La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé, éditions Pédone, Archives de politique criminelle, 2012/1 n°34, p. 141

¹¹² CPP, art 717-1, CP, art 131-36-4

¹¹³ CPP, art 763-7 alinéa 2

écrou ¹¹⁴. L'incitation aux soins n'a rien d'obligatoire pour le détenu, pour autant elle pourrait s'apparenter à une obligation au vu des conséquences qu'elle engendre si le détenu refuse de s'y soumettre.

65. L'incitation aux soins, un régime de chantage ? - Selon l'article 36 du Code de déontologie médicale « *lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse (...) le traitement proposé, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences* ». Aucun soin ne peut être imposé au patient qu'il soit détenu ou non. Pour autant les conséquences engendrées par ce refus astreignent le détenu à se soumettre aux soins proposés en détention. En effet, lorsque la personne détenue pour une infraction pour laquelle le SSJ est encouru ne suit pas le traitement qui lui a été proposé, elle voit les réductions de peine pouvant lui être accordées divisées par deux ¹¹⁵. De la même façon, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée au détenu condamné à une peine assortie d'un SSJ s'il refuse, dans le cadre de son incarcération, de suivre les soins proposés ou s'il ne les suit pas de façon régulière ¹¹⁶. Certains auteurs critiquent les soins en détention en parlant d'illusion du consentement ¹¹⁷, de consentement par le chantage ou de consentement pression ¹¹⁸. Au final, l'absence de consentement libre et éclairé, bien qu'augmentant le taux de détenu suivant des soins en détention, nuit à l'efficacité de ceux-ci.

66. L'incitation aux soins, un suivi sans investissement réel ? - La sévérité de la politique pénale en matière d'infractions sexuelles a entraîné une hausse considérable de la mise en place de soins en milieu fermé. Désormais, 96% des AICS accepteraient de suivre des soins dans le cadre de leur incarcération ¹¹⁹. Le détenu se voit délivrer des attestations lui permettant de justifier son suivi thérapeutique auprès de son CPIP, de la direction pénitentiaire ou du JAP. Pour autant, il peut être craint que le suivi des soins

¹¹⁴ Manuel de labellisation du centre pénitentiaire de Riom : « La prise en charge des personnes détenues entrantes », p. 30

¹¹⁵ CPP, art 721

¹¹⁶ CPP, art 729

¹¹⁷ G. DUBRET, *Obligation et continuité des soins pour les auteurs d'infractions sexuelles. Modalités d'accès aux soins. Difficultés du suivi ambulatoire, L'information psychiatrique, n°5, mai 2001, p.478*

¹¹⁸ P. MISTRETTA, L'illusion du consentement du délinquant à l'acte médical et aux soins en droit pénal, *revue internationale du droit pénal*, 2011/1, vol° 82, p.19-39

¹¹⁹ Rapport du Sénat sur « *les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs* » : senat.fr

en détention puisse être perçu par les détenus comme une simple formalité leur permettant de répondre aux conditions d'octroi des réductions de peine. D'autant que ces attestations suffisent à justifier la mise en œuvre de soins, aucune vérification de l'effectivité du suivi n'étant réalisée. Au final, « *certaines ne se cachent pas du caractère purement utilitaire de leur démarche, d'autres manifestent le peu d'intérêt qu'ils y trouvent. Quelques-uns cherchent à faire bonne figure devant l'expert, les CPIP ou le JAP, afin de satisfaire aux conditions requises pour l'aménagement de leur peine* »¹²⁰. Là se trouve une des limites de l'incitation aux soins d'autant qu'elle se heurte à d'autres difficultés.

67. Une action limitée par le manque de moyens au CP de Riom - L'accès à un suivi psychiatrique ou psychologique demeure complexe en CP de Riom. En effet le temps d'attente est d'un mois et demi pour un premier rendez-vous avec le psychiatre et de huit mois avec le psychologue. De plus, bien que le QCD du CP de Riom soit fléché AICS, celui-ci ne dispose pas de moyens adaptés en matière médicale. En effet, la plupart des établissements spécialisés dans l'accueil des AICS bénéficie d'un service de psychiatrie sectorisé en milieu fermé : un SMPR. Le CP de Riom n'est pas doté d'un tel service, ce qui limite son action. De ce fait, les détenus sont suivis « *en ambulatoire par des psychiatres et des psychologues exerçant à temps partiel à l'US* »¹²¹. Les activités thérapeutiques comme les groupes de parole sont limitées. Bien que le CGLPL indique qu'une action thérapeutique de sophrologie via le jeu ait été mise en place pour quatre patients AICS en 2017 au CP de Riom¹²², un entretien avec un infirmier en psychiatrie révèle qu'aucune action similaire n'a été réalisée récemment. Or, le déploiement de telles actions est fortement conseillé pour les AICS. Néanmoins, des activités similaires sont mises en place sous la direction de la psy PEP mais aucune ne l'est par l'US.

La délinquance sexuelle n'est pas qu'une affaire de soins c'est pourquoi la mise en place d'autres actions telles que le travail, la formation ou les activités est nécessaire afin de favoriser la réinsertion de la personne détenue (section II).

¹²⁰ J.M. DELARUE et al. (2018). *Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge*. Rapport de la Commission d'audit du 17 juin 2018. Paris : Audition Publique, 14-15 juin 2018, *Auteurs de Violences Sexuelles : Prévention, évaluation, prise en charge*. p. 64

¹²¹ OIP, section française, *Soins psychiatriques en prison : un pansement sur une plaie béante*, 28 mai 2018

¹²² Rapport de visite du CGLPL du 3 au 13 juillet 2017 - 1ère visite du CP de Riom (Puy-de-Dôme), p.94

Section II - Un accès favorisé au travail, à la formation et aux activités

68. Le travail, la formation et les activités, vecteurs de réinsertion - Les notions de travail, de formation (PARAGRAPHE I) et d'activité (PARAGRAPHE II) sont présentées dans le Livre IV dénommé « Aide à la réinsertion des personnes détenues » de la partie législative du Code pénitentiaire. Aussi le législateur affiche clairement le rôle de ces actions dans la réinsertion de la personne détenue.

Paragraphe I - Une offre importante et diversifiée de travail/formation s'adaptant à chaque profil

69. État des lieux du travail en détention - Le PEP se caractérise par « *l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention* »¹²³. Parmi ces actions, le travail pénitentiaire présente l'avantage d'occuper quotidiennement la personne détenue tout en la formant. Il permet au détenu de se faire une place « *dans la micro société carcérale* »¹²⁴ et ainsi de lutter contre le phénomène de désocialisation découlant de l'incarcération. Les études démontrent que seuls 31% de la population carcérale travaillent¹²⁵ contre 50% au QCD de Riom¹²⁶. Il est normal que le taux français moyen soit plus bas que le taux relevé au QCD de Riom. En effet, il accueille des personnes condamnées à de longues peines, elles sont donc plus enclines à obtenir un emploi pénitentiaire. Le CGLPL souligne tout de même un excellent niveau d'emploi au sein du CP de Riom¹²⁷. Celui-ci s'explique notamment par des relations partenariales développées et des infrastructures adaptées.

70. L'offre étoffée du CP de Riom en matière d'emploi - Trois régimes de travail pénitentiaire sont proposés au sein de l'établissement¹²⁸. D'abord, le détenu peut travailler pour le service général, géré par le partenaire privé GEPSA, en tant qu'auxiliaire. Dans

¹²³ Art. D.211-32 du Code pénitentiaire

¹²⁴ Rapport n°17-33 Rapport final de recherche : Les longues peines sous la direction de N. DERASSE et E. BONIS , septembre 2020, p.191

¹²⁵ Observatoire international des prisons, section française, Travail : oip.org

¹²⁶ Rapport de visite du CGLPL du 3 au 13 juillet 2017 - 1ère visite du CP de Riom (Puy-de-Dôme), p.40

¹²⁷ Rapport de visite du CGLPL du 3 au 13 juillet 2017 - 1ère visite du CP de Riom (Puy-de-Dôme), p.98

¹²⁸ Code pénitentiaire, art. L.412-5, il s'agit du service général, de la concession et du service de l'emploi pénitentiaire

ce cas, il réalise des travaux qui participent à l'entretien et au fonctionnement courant de l'établissement. En 2017 ¹²⁹, le CGLPL constate l'existence de 72 postes d'auxiliaires ¹³⁰. Ces postes sont souvent très prisés des AICS, notamment les postes d'auxiliaire cantine et d'auxiliaire buanderie car considérés comme « plus intellectuels » ¹³¹ qu'un poste en atelier où le travail est à la chaîne.

Ensuite, le travail en concession est géré par le même partenaire privé. Celui-ci noue des relations avec des entreprises extérieures qui emploient les détenus à l'intérieur de l'établissement, au sein des ateliers. Le CP de Riom est parfaitement équipé, il offre un accès à une vaste zone atelier composée de sept alvéoles ¹³². Les activités sont variées mais souvent très répétitives, elles peuvent s'assimiler au travail en usine. L'une des alvéoles est louée par l'entreprise « CM2 » qui en fait un atelier de câblage électrique. Une autre, travaille sur la conception de boules de pétanque en plastique, quand une autre met en grappe des oignons. Le travail en atelier est de loin le moins apprécié par les détenus. Cela s'explique par le fait qu'ils soient surveillés tout au long de leur tâche, qu'ils soient enfermés dans des alvéoles et soumis à des horaires très précis ¹³³.

Enfin, le travail organisé par le service de l'emploi pénitentiaire est réservé aux détenus du QCD pour des raisons pratiques ¹³⁴. Les détenus accomplissent des activités de menuiserie dans l'atelier « *ultramoderne* » ¹³⁵ du SEP-RIEP ¹³⁶.

71. Une formation professionnelle performante et remarquablement organisée - Le législateur part du constat que « *toutes les dispositions sont prises pour assurer une formation générale ou professionnelle ou une validation d'acquis* » aux personnes détenues¹³⁷. Des formations en bâtiment, en restauration, en espace vert et en propreté et hygiène¹³⁸ sont portées à la connaissance des personnes détenues lors des sessions d'accueil au CP de Riom. Aussi, l'établissement s'efforce de proposer des formations adap-

¹²⁹ Rapport de visite du CGLPL du 3 au 13 juillet 2017 - 1ère visite du CP de Riom (Puy-de-Dôme), p.99

¹³⁰ Annexe n° (fiches de poste)

¹³¹ Propos recueillis auprès de l'adjointe aux ateliers

¹³² Annexe n° (photos alvéoles)

¹³³ Propos recueillis auprès de l'adjointe aux ateliers

¹³⁴ La formation étant particulièrement longue, seuls les détenus condamnés à de longues peines y ont accès.

¹³⁵ Rapport de visite du CGLPL du 3 au 13 juillet 2017 - 1ère visite du CP de Riom (Puy-de-Dôme), p.104

¹³⁶ « Service Emploi Pénitentiaire - Régie Industrielle des Établissements Pénitentiaires »

¹³⁷ Code pénitentiaire, art L.413-1

¹³⁸ Annexe n° 3

tées et diversifiées afin de satisfaire un grand nombre de détenus. Les détenus ont également la possibilité de suivre des cours par correspondance organisés par les services du ministère de l'Éducation nationale ¹³⁹. Ce foisonnement de formations est le corollaire de relations partenariales considérablement développées ¹⁴⁰ et du dispositif « service emploi-formation » de la société GEPSA. Ce service permet de répondre aux demandes des personnes détenues en les orientant et en suivant assidûment leur évolution. Au final le CP de Riom propose une offre de travail et de formation conséquente et variée, adaptée à chaque profil ¹⁴¹. Si bien que « *compte tenu du volume d'activités disponibles à l'établissement et notamment aux ateliers, le recrutement pour remplir les postes de travail et de formation est parfois difficile* » ¹⁴². De plus, l'administration pénitentiaire doit composer avec les nombreuses activités existant au CP de Riom et empiétant parfois sur les horaires de formation ou de travail (paragraphe II).

Paragraphe II - L'offre importante d'activités comme lutte contre l'oisiveté

72. L'obligation d'activité en détention - Souvent considérée comme secondaire, la pratique d'activités en détention est pourtant essentielle, d'autant plus que l'exercice d'au moins une activité en détention est rendue obligatoire ¹⁴³. Afin que les établissements pénitentiaires ne deviennent pas des lieux d'ennui et de monotonie, les RPE rappellent que « *des activités récréatives (...) doivent être proposées aux détenus et ces derniers doivent, autant que possible, être autorisés à les organiser* » ¹⁴⁴. Ces activités permettent de promouvoir la culture auprès de la population carcérale dans un objectif d'« *insertion et de prévention de la récidive* » ¹⁴⁵. Outre les activités culturelles, les activités sportives sont également encouragées. Elles permettraient « *le développement des capacités physiques, motrices et relationnelles des personnes détenues* » ¹⁴⁶. Au final, les activités demeurent souvent marginales, bien qu'elles se soient généralisées dans les

¹³⁹ Code pénitentiaire, art R.413-2

¹⁴⁰ Partenariat avec le service général, les ateliers, GEPSA INSTITUT, EUREST, AVENIR INSERTION, l'Éducation nationale...

¹⁴¹ Les postes d'auxiliaires et les postes proposés par le service de l'emploi pénitentiaire sont généralement occupés par des détenus du QCD, par conséquent, une grande part d'AICS.

¹⁴² Rapport de visite du CGLPL du 3 au 13 juillet 2017 - 1ère visite du CP de Riom (Puy-de-Dôme), p.

¹⁴³ Code pénitentiaire, art L.411-1

¹⁴⁴ Point 27.6 des RPE

¹⁴⁵ Convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2021 entre le ministère de la Culture et de la Communication et l'ENAP du 10 novembre 2016

¹⁴⁶ Code pénitentiaire, art D.414-8

établissements ces dernières années. Le CP de Riom est astreint à un nombre d'heures d'activités journalières beaucoup plus élevé que ce qu'il est légalement attendu en ce qu'il est classifié ERA. Le concept ERA prône l'offre de cinq heures d'activité encadrée par jour. L'établissement fait donc des activités une priorité. Il a su se conformer aux attentes d'un ERA en mettant en place des activités « *riches et variées* » ¹⁴⁷.

73. L'exemple du CP de Riom : les activités socio-culturelles - Les détenus ont accès à une série d'activités hebdomadaires telles que les jeux de société, le club de lecture, la musique et le yoga. Elles sont très prisées des détenus du QCD car ce sont des activités adaptées à leur âge. De plus, l'association « Clip informatique » propose bénévolement des cours d'informatique en détention. Les détenus du QCD, âgés et condamnés à de longues peines, sont en demande de ce type d'activités. Ils souhaitent apprendre à se servir de l'outil informatique ainsi que du téléphone portable, que certains ne connaissent absolument pas, afin de favoriser leur réinsertion dans une société empreinte de ces nouvelles technologies. Ils ont également accès à une médiathèque où ils peuvent accéder gratuitement à des publications écrites et audiovisuelles ¹⁴⁸. Des activités de réinsertion sociale sont également proposées sur orientation du SPIP mais celles-ci concernent peu les AICS ¹⁴⁹. L'établissement a peu à peu développé des partenariats avec divers collaborateurs ¹⁵⁰. De ces partenariats sont nés des projets culturels ¹⁵¹. Bien que toutes ces activités soient définies et organisées par le SPIP en lien avec le chef d'établissement, les détenus sont tout de même « *consultés par l'administration pénitentiaire sur les activités proposées* » ¹⁵² ce qui permet de les impliquer dans la vie en détention. Au QCD, un club d'échecs a récemment vu le jour sur initiative des détenus.

74. L'exemple du CP de Riom : les activités sportives - L'établissement dispose de nombreux équipements sportifs de qualité selon le CGLPL : deux terrains de sport ¹⁵³ et

¹⁴⁷ Rapport de visite du CGLPL du 3 au 13 juillet 2017 - 1ère visite du CP de Riom (Puy-de-Dôme), p.3

¹⁴⁸ Annexe n° 7

¹⁴⁹ Séance de sensibilisation avec la prévention routière, Module Groupe d'Échange et de Réduction des risques par AIDES et Association Addiction France, séances thématiques avec le planning familial...

¹⁵⁰ Concert de l'Orchestre d'Auvergne, Le Grain du Son, la Coopérative de Mai, le CNCS de moulins, La Comédie...

¹⁵¹ En 2022 le projet artistique « Voix Postales » avec Grain du Son, le projet de chorale avec la Coopérative de Mai et le projet d'art plastique « Message au creux de la main » avec le musée Le Creux de l'enfer ont vu le jour.

¹⁵² Loi pénitentiaire 2009, Art.29

¹⁵³ Annexe n° 8

un gymnase ¹⁵⁴. Des terrains de pétanque sont également installés dans les cours de promenade. Le QCD dispose d'une salle de musculation accessible de façon autonome et sans surveillance ¹⁵⁵. Tous les équipements sont neufs et bien entretenus. L'organisation et l'encadrement des activités sportives sont assurés par quatre surveillants moniteurs de sport ou par des intervenants extérieurs venant huit heures par semaine pour des cours de gymnastique douce, boxing energy et boxe française. Les détenus ont également la possibilité de bénéficier de sorties encadrées ¹⁵⁶. Tous les mois, deux sorties encadrées sont organisées : une culturelle et une sportive. Les activités culturelles sont préférées par les AICS, d'autant que jusqu'à très récemment, seule la gymnastique douce était accessible aux détenus de plus de 50 ans ¹⁵⁷.

75. Conclusion - Contrairement à de nombreux établissements pénitentiaires, le CP de Riom dispose de relations partenariales particulièrement développées lui permettant de proposer des formations, des emplois et des activités diversifiées. De plus, il faut rappeler que le QCD du CP de Riom accueille une population carcérale particulièrement calme et autonome. Les mesures de sécurité sont donc adaptées, d'autant que le CP de Riom est classifié ERA, ce qui permet d'optimiser la mise en œuvre d'actions de réinsertion. Enfin, le CP de Riom n'est pas particulièrement touché par la surpopulation carcérale, n'étant pas monopolisé par les urgences, il a donc la possibilité de mettre en place un certain nombre d'actions favorisant la réinsertion des personnes détenues. Au final, toutes ces activités nourrissent le PEP et dynamisent l'exécution de la peine tout en limitant les risques de récidive dans un objectif de réinsertion de la personne détenue. Dans une logique d'efficacité, il est primordial que ces activités soient adaptées, notamment à la temporalité de l'exécution de la peine (CHAPITRE II).

¹⁵⁴ Le volley-ball, le handball, le basketball, le tennis et le badminton y sont exercés. Il est également équipé d'un tapis de course, d'un vélo et d'un elliptique.

¹⁵⁵ Annexe n° 7

¹⁵⁶ Les détenus participent à des activités tel que le ski de fond, les randonnées pédestres, l'accrobranche, du canoë, des raquettes...

¹⁵⁷ Rapport de visite du CGLPL du 3 au 13 juillet 2017 - 1ère visite du CP de Riom (Puy-de-Dôme), p.110

CHAPITRE II - Une mise à exécution adaptée de la peine

76. Une adaptation temporelle des actions menées - Une peine particulièrement longue nécessite le jalonnement du PEP. En effet, aucune perspective de sortie ne peut être immédiatement envisagée pour un détenu entrant en détention pour une longue peine, c'est pourquoi il est nécessaire de fixer d'autres objectifs au détenu dans le cadre de l'exécution de sa peine (SECTION I). La préparation à la sortie ne peut débuter que dans les dernières années de détention (SECTION II). Dès lors, les actions proposées par l'établissement varieront en fonction du temps de peine restant à purger.

Section I - Une mise à exécution adaptée au temps de l'exécution de la peine

77. Un processus psychique à prendre en compte - Lors de leur entrée en détention, la plupart des condamnés subissent les effets du « choc carcéral ». Ce choc de l'enfermement favorise et accentue les mécanismes de défense tels que le déni, le clivage de la personnalité ou la distorsion de la réalité souvent déjà présents chez le condamné. Dès lors, les actions proposées aux détenus doivent prendre en compte ces différents mécanismes. D'abord, une prise en charge groupale (PARAGRAPH I) permet de mettre en confiance le détenu sans attaquer directement les aménagements défensifs mis en place. Ensuite, la mise en place de programmes de prévention engendre une prise de conscience chez l'individu ce qui le responsabilise quant à l'acte commis. D'autant que cette responsabilisation est soutenue par une autonomisation de l'individu quant à sa vie quotidienne afin de favoriser sa réinsertion (PARAGRAPH II).

Paragraphe I - Une prise en charge groupale adaptée aux AICS

78. La particularité du profil d'AICS - Les AICS sont des détenus sensibles nécessitant la mise en œuvre d'actions spécifiques. Le développement de processus de défense engendrés par l'incarcération ainsi que le besoin de stimulation intellectuelle constant sont des caractéristiques marquant les profils d'AICS. Dès lors, certaines prises en charge sont à prioriser, c'est notamment le cas de la prise en charge groupale qui a su

prouver son efficacité concernant cette catégorie d'auteurs (A). Forte de ces expériences positives, la direction du CP de Riom a souhaité mettre en place un PEP collectif (B).

A - L'apport du travail de groupe en détention

79. Les difficultés liées à une prise en charge individuelle - En détention, les AICS ont tendance à développer des aménagements défensifs rigides tel que le déni, la manipulation ou la relation d'emprise. Dès lors, ils sont enclins à rester silencieux ou dans des discours de surface ou à adopter une attitude très défensive lors d'entretiens individuels. Ces aménagements complexifient la prise en charge individuelle et limitent les prises de conscience qui permettraient une évolution psychique du détenu. D'autant que ces entretiens sont souvent vécus comme « *une intrusion insupportable* » venant « *attaquer les aménagements défensifs mis en place* »¹⁵⁸. C'est pourquoi le développement d'un groupe agissant comme un « *contenant psychique* »¹⁵⁹ a été réfléchi dans l'objectif de rassurer l'individu afin de contribuer à l'évolution de celui-ci.

80. Les apports de la prise en charge groupale - Le sentiment de honte est généralement caractéristique des AICS. Dans le cadre du groupe, ils sont confrontés à des histoires similaires à la leur et auxquelles ils peuvent s'identifier ce qui les encourage à s'exprimer plus librement sans se sentir jugés. La parole ainsi libérée permettrait de limiter les risques de passage à l'acte et donc de récidive¹⁶⁰. De plus, l'« *intervention (...) d'un autre membre du groupe a souvent un impact différent de celle que pourrait effectuer le thérapeute* »¹⁶¹. De telles interventions permettent au détenu de reconstituer son histoire personnelle et de restituer la valeur traumatique des éléments déniés. Le groupe est d'ailleurs décrit comme un « *amplificateur de pensées* » par certains détenus¹⁶². Il permet également d'explorer ses propres ressentis émotionnels. Les AICS éprouvent souvent de grandes difficultés émotionnelles ainsi que des difficultés à interagir et à

¹⁵⁸ C. DANGUY TEYSSIER, psychologue au CRIAVS Île-de-France, *La prise en charge groupale des auteurs de violences sexuelles*, vidéo Youtube, 5 avril 2021

¹⁵⁹ P. LAURENT, *Le groupe comme contenant, Groupe, contenance et créativité*, 2011

¹⁶⁰ S. Tisseron, *Ces désirs qui nous font honte : Désirer, souhaiter, agir : Le risque de la confusion*, Temps d'arrêt, Lectures, 2004

¹⁶¹ R. COUTANCEAU, J. SMITH, *La violence sexuelle, Chapitre 2 : Stratégies de prise en charge*, 2010, p. 64

¹⁶² F. CALICIS, M. MERTENS, Une expérience de thérapie de groupe pour AICS : comprendre pour changer et gagner en respect et en liberté, pour l'autre comme pour soi, *Thérapie familiale* 2008/2 (Vol 29), p. 240

comprendre « L'Autre ». La prise en charge groupale l'aide ainsi à « *identifier ses émotions et à s'approprier celles d'autrui, de façon à comprendre comment leurs actions entraînent des effets chez l'autre* »¹⁶³. Au final c'est le développement de ce sentiment d'empathie qui entraîne une prise de conscience chez l'individu. C'est pour toutes ces raisons que le groupe apparaît comme une composante indispensable du PEP en ce qu'il permet l'évolution psychique de l'individu et réduit de ce fait les risques de récidive. Les résultats positifs de la prise en charge groupale chez les AICS ont engendré l'élaboration d'un PEP collectif portée par la directrice du QCD du CP de Riom (B).

B - La réflexion autour d'un PEP collectif au CP de Riom

81. Le PEP collectif, une idée novatrice - La directrice du QCD de Riom souhaite, au-delà de la mise en place d'un PEP traditionnel pour chaque détenu, instaurer un « PEP collectif ». Il s'agit d'un simple projet, aucune action concrète n'a encore été mise en place à ce jour mais un plan d'action précis a été réfléchi. Au préalable, la question de la sélection des détenus se pose. Dans un premier temps, la directrice du QCD a souhaité privilégier les détenus condamnés à une longue peine, dont beaucoup d'AICS font partie. La directrice considère qu'un tel projet nécessite une certaine capacité intellectuelle de la part des détenus. Les AICS sont généralement des détenus en demande constante de stimulation intellectuelle c'est pourquoi ce type d'action s'adresse tout à fait à eux. Dans un second temps, elle souhaiterait mettre en place un deuxième groupe en se focalisant cette fois-ci sur les détenus en fin de peine. D'abord, concernant le fonctionnement d'un premier PEP collectif, un premier entretien individuel serait réalisé afin d'informer le détenu des modalités du déroulement de ce projet. Ensuite, quatre ateliers se succéderaient sur une période donnée d'un mois. Pour chaque atelier, trois intervenants prendraient en main les séances : deux animateurs et un observateur. La directrice souhaiterait que les ateliers soient animés par des intervenants médicaux et par des intervenants extérieurs issus de diverses associations. Le premier atelier serait construit autour

¹⁶³ C. DANGUY TEYSSIER, psychologue au CRIAVS Île-de-France, *La prise en charge groupale des auteurs de violences sexuelles*, vidéo Youtube, 5 avril 2021

d'un débat sous forme de jeux ¹⁶⁴. Le deuxième atelier serait très différent du premier, il se composerait d'une activité manuelle. Le troisième atelier serait de nouveau un jeu menant au débat ¹⁶⁵. Ce jeu permettrait d'amorcer les échanges entre les différents participants et d'établir des raisonnements basés sur les émotions positives. Enfin, le dernier atelier serait de nouveau un entretien individuel permettant de faire le bilan. Au final l'objectif de ce projet est de générer une envie et une réflexion de la part des personnes détenues, or comme on a pu le voir précédemment, le travail de groupe facilite grandement celles-ci. L'idée d'un PEP collectif est tout à fait pertinente dès lors que les détenus sont préalablement sélectionnés afin de s'assurer d'une certaine homogénéité du groupe. Au final, les prises en charge collectives permettent d'orienter l'activité des SPIP vers la responsabilisation de la personne détenue (Paragraphe II).

Paragraphe II - Des actions responsabilisantes et autonomisantes adaptées aux AICS dans un objectif de réinsertion

82. La responsabilisation et l'autonomisation du détenu - Dans un objectif de prévention de la récidive, le PEP se doit de responsabiliser la personne détenue sur son passage à l'acte (A). Pour autant, cette prise de conscience n'est pas gage d'une réinsertion efficace, c'est pourquoi il est également essentiel de maintenir le détenu dans des conditions de vie proches de celles de l'extérieur afin d'éviter l'infantilisation du détenu engendrée par l'incarcération et qui limiterait les chances de réussite de la réinsertion (B).

A - Le PPR, gage de prévention de la récidive

83. Le PPR, gage de prévention de la récidive - La première décennie 2000 est marquée par l'exportation de certaines « bonnes pratiques » ¹⁶⁶ étrangères. Ces pratiques axées principalement sur la prévention de la récidive seront expérimentées par l'admi-

¹⁶⁴ L'idée est de partir d'une affirmation, s'en suivra la phrase « qu'en dira t-on ? ». Par ce biais, les détenus peuvent exprimer leur inquiétude concernant le regard extérieur qui pourrait être porté sur telle ou telle situation. Ils peuvent également exprimer leur propre ressenti face à une situation.

¹⁶⁵ Il s'agirait du jeu de l'oe émotionnel et relationnel créé par les psychologues .

¹⁶⁶ N. GOURMELON, *La prise en charge pénitentiaire des délinquants sexuels sous le sceau de la gestion des risques et de la lutte contre la récidive*, Déviance et Société, 2012/4 (Vol.36), pages 363 à 387

nistration pénitentiaire française. Désormais, selon la DAP ¹⁶⁷, la prise en charge du détenu doit être fortement orientée sur le passage à l'acte, le repérage et le traitement des facteurs de risque de récidive ainsi que les intérêts de la victime. Actif depuis fin 2008, le « Programme de prévention de la récidive » dit PPR, vient mettre l'accent sur la notion de passage à l'acte. Il consiste à réunir des détenus volontaires afin de les intégrer dans des programmes au sein desquels s'élabore un travail autour de la prévention de la récidive ¹⁶⁸. Le PPR est géré par le SPIP et généralement mené par les CPIP sur une dizaine de séances. Il complète la prise en charge individuelle du détenu. Le PPR centré sur le passage à l'acte assure une prise en charge spécifique de certains délinquants au regard des faits commis, il concerne notamment les AICS. Le SPIP du CP de Riom n'a jamais mené de PPR centré sur la problématique du passage à l'acte, pour autant un PPR ayant pour thématique « la gestion du risque » ciblant les AICS a été mis en place lors de l'ouverture de l'établissement. Il s'est déroulé sur 7 séances menées par 2 CPIP accompagnés de la psychologue du service. Depuis lors aucun PPR n'a été renouvelé concernant les AICS, ils ne sont plus « *ciblés comme une priorité* » ¹⁶⁹. Au final, le PPR semble indéniablement concourir au PEP d'autant qu'il poursuit les mêmes objectifs.

84. - Responsabiliser pour prévenir la récidive et assurer la réinsertion - L'idée de responsabilisation du condamné apparaît explicitement en 1992. Désormais « *l'imposition et l'exécution des sanctions (...) doivent poursuivre le but de développer chez le délinquant le sens de ses responsabilités (...)* » ¹⁷⁰. Aujourd'hui, les PPR, tout comme le PEP, tentent de responsabiliser le détenu dans l'objectif de préparer sa sortie et de mener à bien sa réinsertion. Il semble que la responsabilisation du détenu apparaisse comme le moyen le plus efficace de réinsertion. En effet, la responsabilisation du délinquant est nécessaire en ce qu'elle conduit à une prise de conscience du détenu. Cette prise de conscience apparaît à plusieurs niveaux, elle permet au détenu de se rendre compte de la gravité des actes qu'il a commis ainsi que des conséquences qu'ils ont pu occasionner. De plus, les AICS ont souvent des comportements sociaux non adaptés, les PPR per-

¹⁶⁷ Circulaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) no 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

¹⁶⁸ N. GOURMELON, *La prise en charge pénitentiaire des délinquants sexuels sous le sceau de la gestion des risques et de la lutte contre la récidive*, Déviance et Société, 2012/4 (Vol.36), pages 363 à 387

¹⁶⁹ Propos recueillis auprès de la DPIP du CP de Riom.

¹⁷⁰ Recommandation No R (92) 16 adoptée par le Comité des ministres le 19 octobre 1992

mettent d'opérer « *une prise de conscience de ses déficiences en termes de conduite et l'adoption de comportements socialement adaptés* ». Par le biais de ces programmes le détenu apprend à « mieux penser »¹⁷¹. Ainsi, le détenu prend conscience de ses déficiences et se responsabilise.

B - Les régimes différenciés vecteurs d'autonomisation

85. Les régimes différenciés vecteurs d'autonomisation - La recommandation n°6 des RPE exige que « *chaque détention (soit) gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté* ». Aussi, afin de favoriser une réinsertion efficace, l'administration pénitentiaire se force à limiter les effets désocialisants de la détention. La création des régimes différenciés répond à ces exigences. Bien qu'ils soient envisagés dans un premier temps comme vecteurs de l'individualisation ceux-ci permettent également de répondre à l'objectif de réinsertion de l'individu. Les régimes différenciés constituent un outil de préparation à la sortie qui implique la personne détenue dans l'évolution de son parcours de détention. Ils lui permettent d'accéder progressivement à plus d'autonomie et de vie collective. Le QCD du CP de Riom dispose de deux types de régimes : un régime « adapté »¹⁷² et un régime « de responsabilité »¹⁷³. Les détenus soumis au régime de responsabilité disposent d'une grande liberté de mouvement, leurs déplacements au sein du QCD ne sont pas contrôlés. Tout au long du PEP, l'orientation du détenu dans les différents régimes est donc directement liée à la dynamique de l'exécution de sa peine. En effet, elle permet de « *responsabiliser la personne détenue et de limiter les effets désocialisants de l'incarcération* »¹⁷⁴. Au final, la réinsertion ne peut être envisagée sans réfléchir au préalable à la question de la responsabilisation du détenu. Celle-ci est en réalité le fondement d'une réinsertion efficace dans la société et sera prise en compte dans le cadre de la préparation à la sortie (section II).

¹⁷¹ N. GOURMELON, *La prise en charge pénitentiaire des délinquants sexuels sous le sceau de la gestion des risques et de la lutte contre la récidive*, Déviance et Société, 2012/4 (Vol.36), pages 363 à 387

¹⁷² Porte de cellule ouverte et grille d'unité fermée.

¹⁷³ Porte de cellule ouverte et grille d'unité ouverte

¹⁷⁴ Réponse publiée au JO le 07/04/2009, p.3310, Question n°31250 posée au Ministère de la Justice.

Section II - Une mise à exécution adaptée au temps de la préparation à la sortie

86. Du PEP au parcours d'aménagement de peine - La préparation à la sortie, bien que souvent négligée, est inhérente à la réinsertion de la personne détenue. Celle-ci passe nécessairement par l'aménagement de peine (PARAGRAPHE I) d'autant que l'objectif du PEP est souvent perçu comme la seule obtention d'un aménagement de peine adapté. Certains parlent même de « parcours d'aménagement de peine ». La préparation à la sortie est d'autant plus difficile pour les AICS dans une société qui les perçoit comme des « monstres » (B).

Paragraphe I - L'aménagement de peine comme corollaire au PEP

87. Les limites de la prise en compte de la notion d'aménagement de peine - Le PEP n'est pas un parcours d'aménagement de peine, bien qu'il soit essentiel de favoriser l'obtention d'un aménagement de peine, celui-ci ne doit pas devenir l'unique moteur du PEP (B). Ainsi, le PEP apparaît comme l'outil de l'individualisation administrative permettant de faciliter l'individualisation judiciaire de la peine (A).

A - Synchronisation entre l'individualisation administrative de la peine et l'individualisation judiciaire

88. L'individualisation judiciaire comme corollaire de l'individualisation administrative - Rappelons que le PEP est l'illustration de l'individualisation administrative de la peine. Il se définit comme « *l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion* »¹⁷⁵. La réinsertion apparaît comme l'un des objectifs prédominants du PEP et implique « *un retour progressif à la liberté* »¹⁷⁶. Ce « retour progressif à la liberté » est nécessaire afin d'éviter les sorties sèches. Il permet à l'individu de se réinsérer durablement dans la société tout en limitant les risques de récidive. Il s'illustre par la mise en place d'aménagements de

¹⁷⁵ Code pénitentiaire. Art 90

¹⁷⁶ CPP. Art 707

peine. Ces aménagements sont l'objet du travail d'individualisation judiciaire de la peine effectué par le JAP. C'est pourquoi, afin de garantir l'efficacité du PEP, les différents acteurs doivent permettre d'assurer une continuité entre l'individualisation administrative dans le cadre de l'exécution de la peine privative de liberté et l'individualisation judiciaire illustrée par les aménagements de peines pouvant être octroyés. Aussi, le PEP nécessite « *une synchronisation entre l'individualisation administrative qui se traduit par le travail, la formation, les activités culturelles et sportives et l'individualisation judiciaire qui prend la forme de mesures d'aménagement de peine* »¹⁷⁷. Bien qu'indispensable cette notion se trouve souvent surinvestie dans le cadre du PEP (B).

B - L'aménagement de peine, une notion clef mais parfois surinvestie

89. L'aménagement de peine : finalité du PEP - Le PEP favorise la prise de décision en matière d'aménagement de peine. D'autant que cette obligation est rappelée par l'article L.1 du Code pénitentiaire, selon lequel le service public pénitentiaire doit être « *organisé de manière à assurer l'individualisation (...) et l'aménagement des peines des personnes condamnées* »¹⁷⁸. Ainsi, le JAP se prémunit du PEP afin de motiver ses décisions en matière d'aménagement de peine. En effet, lorsque le JAP relève « *l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de* » l'« *implication durable* » de la personne détenue dans tout « *projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive* »¹⁷⁹ il peut lui accorder un aménagement de peine. Le PEP s'apparente tout à fait à un « *projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion permettant de prévenir les risques de récidive* ». Il est possible d'en conclure que le JAP s'appuie directement sur le PEP afin d'octroyer un aménagement de peine. Aussi, l'octroi d'un aménagement apparaît comme le résultat d'un PEP réussi. Bien que le PEP influence directement la décision d'octroi d'un aménagement, la notion d'aménagement prend également une place considérable dans la construction de celui-ci allant même jusqu'à créer un nouveau concept : « *le parcours d'aménagement de peine* ».

¹⁷⁷ P. DARBEDA, « La prison en mutation : projet de loi pénitentiaire, parcours d'exécution de peines et autres innovations », *Revue pénitentiaire et droit pénal*, 2008, p.633

¹⁷⁸ CPP, Art 707

¹⁷⁹ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, Art 66

90. Vers un parcours d'aménagement de peine - Le parcours d'aménagement de peine est l'expression utilisée par la doctorante Élodie Nadjar afin d'illustrer l'influence de la notion d'aménagement de peine sur le PEP. Il se définit comme « *le corollaire au principe d'aménagement des peines* »¹⁸⁰. Dès lors, il s'agit d'un processus constitutif du PEP permettant de favoriser l'octroi d'un aménagement. Une interrogation demeure : le parcours d'aménagement est-il constitutif ou supplétif du PEP ? Il semble absorber la notion de PEP en induisant que toutes les actions mises en œuvre en détention l'aient été dans l'objectif de se voir octroyer un aménagement de peine. Dans la grande majorité des cas, les détenus et les CPIP qui les accompagnent n'envisagent le PEP qu'à travers le prisme de l'aménagement de peine. Aussi, il est nécessaire de rappeler que dans le cadre de l'exécution de peine, et notamment dans le cadre des longues peines, l'aménagement ne doit pas être envisagé comme la seule finalité du PEP. C'est pourquoi il est nécessaire de limiter l'influence que peut avoir la notion d'aménagement de peine dans le cadre du PEP.

Au final, le CP de Riom semble préparer convenablement la sortie de ses détenus, pour autant, certaines difficultés intrinsèques aux AICS demeurent (paragraphe II)

Paragraphe II - Les difficultés intrinsèques aux AICS

91. Une réinsertion impossible ? - L'âge avancé des AICS nécessite une réflexion particulière quant au projet de sortie envisagé et complexifie l'accès au travail et au logement qui sont pourtant des composants essentiels à la bonne réinsertion du détenu (A). D'autant que la perception de la société sur la délinquance sexuelle déshumanise les AICS ce qui complexifie leur réinsertion (B).

A - La difficile préparation à la sortie liée à l'âge

92. Un accès limité au logement - La préparation à la sortie et l'octroi d'aménagements de peine sont intrinsèquement liés à la recherche d'un emploi et d'un logement. Dès

¹⁸⁰ É. NADJAR, « *Le parcours d'exécution de la peine : un vecteur de réinsertion ?* », *Cahiers de la sécurité*, avril-juin 2010, p. 8.

lors, préparer la sortie se révèle particulièrement ardu pour les détenus âgés en raison d'un manque chronique d'opportunités en terme d'hébergement et d'emploi. La question de l'accès au logement est source de stress pour le détenu mais également pour l'administration pénitentiaire qui connaît les risques de récidive dès lors que l'individu se trouve dans une situation instable. Cet accès est d'autant plus compliqué pour les détenus âgés d'une cinquantaine d'années et plus qui ne sont pas considérés comme prioritaires sur les listes d'attente pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Il sont également perçus comme « *trop jeunes et insuffisamment en perte d'autonomie pour intégrer une structure accueillant des personnes âgées dépendantes* »¹⁸¹. De plus, ils sont généralement considérés comme inaptes d'un point de vue économique, « *leur situation financière ne leur permet(tant) pas un retour dans un parc locatif privé* »¹⁸². Aussi, les détenus âgés en perte d'autonomie sont destinés à intégrer des établissements spécialisés tel que des EPAHD ou des maisons de retraite. Aujourd'hui, les places se font rares dans ce type d'établissement ce qui complexifie la réinsertion d'autant que ces structures sont souvent réticentes à accueillir un tel public.

93. Un accès très limité à l'emploi - Les détenus en âge de travailler sont souvent âgés de plus de 50 ans au moment de leur sortie ce qui limite fortement leur insertion dans le monde professionnel. Bien que la plupart des détenus mettent à profit leur temps de détention en participant à des formations ou en travaillant, l'insertion par le travail demeure très complexe une fois à l'extérieur. Ces difficultés ne sont pas uniquement liées à leur condition d'ex-détenu mais s'expliquent aussi par un problème sociétal généralisé en France¹⁸³. De plus, une partie de ces détenus ont déjà atteint l'âge de la retraite au moment de leur sortie, de ce fait, la question de la recherche d'emploi ne se pose plus. Il est cependant très fréquent qu'ils expriment leur envie de s'engager dans le milieu associatif. Il est alors difficile de concilier les envies du détenu sortant et les interdictions

¹⁸¹ C. TOURAUT, A. DESESQUELLES, *La prison face au vieillissement. Expériences individuelles et prise en charge institutionnelle des détenus « âgés »*, Rapport final, Recherche réalisée avec le GIP, Mission de recherche Droit et Justice et l'Institut National d'Études Démographiques, mai 2015, p.294.

¹⁸² Ibid

¹⁸³ Les personnes âgées de plus de 50 ans éprouvent de grande difficultés à se réinsérer sur le marché de l'emploi à la suite d'une perte d'emploi.

auxquelles il sera soumis à sa sortie ¹⁸⁴. Au final, les difficultés relatives à l'âge du détenu se combinent aux difficultés liées à la spécificité de l'infraction commise (B).

B - La difficile préparation à la sortie liée à la spécificité de l'infraction (AICS)

94. Le phénomène de rejet des AICS - Aujourd'hui, l'auteur de violences sexuelles représente l'incarnation de la dangerosité criminelle et apparaît comme le « monstre absolu » ¹⁸⁵. Aussi, « *l'horreur s'est déplacée : la figure noire du roman policier mêlant le sang au vol a cédé la place à la figure plus psychologique du pervers tourmenté mêlant le sang au désir et à la sexualité* » ¹⁸⁶. L'évolution des mœurs a permis une meilleure prise en considération des victimes de violences sexuelles. Elle place désormais les atteintes aux personnes, notamment les atteintes sexuelles à l'encontre des personnes dites « fragiles » (enfants, femmes, personnes handicapées), au sommet de l'immoralité et de l'horreur. Le rejet de la société s'accompagne souvent d'un rejet du cercle familial ce qui isole d'autant plus les AICS. D'autant que le risque de récidive s'accroît si « *lors de la détention, des changements structurels interviennent comme le divorce ou la séparation du partenaire (...), du changement dans les amitiés et dans l'environnement relationnel* » ¹⁸⁷. Au final, c'est un changement culturel d'ampleur qui se trouve à l'origine de l'image que la société peut avoir des AICS. Cette vision, grandement reléguée par les médias suscite la curiosité et le dégoût tout en attisant la peur et l'effroi. Au final, elle affecte indirectement le système judiciaire français.

95. Le durcissement des politiques pénales en matière d'infractions sexuelles - À la suite de plusieurs faits divers particulièrement médiatisés, le législateur est venu durcir le système judiciaire à l'encontre des AICS. En effet, « *la libération de l'AICS devient un objectif craint et périlleux, particulièrement quand il est en état de récidive* » ¹⁸⁸

¹⁸⁴ La condamnation des AICS est généralement assortie d'un suivi socio judiciaire qui leur impose des interdictions et des obligations. Parmi celles-ci il est possible de retrouver une interdiction de contact avec des mineurs par exemple.

¹⁸⁵ A. GARAPON, *Essai sur le rituel judiciaire*, Paris Éditions Odile Jacob, 2000, p.

¹⁸⁶ G. VIGARELLO, *Histoire du viol*, Points Histoire, p.7

¹⁸⁷ B. BORGHESIO, P. G. DEFILIPPI, *Prévention de la récidive chez les délinquants sexuels et groupe thérapeutique à orientation systémique durant la détention*, Cahier critiques de thérapie familiale et de pratique de réseaux 2011/I (n°46), pages 97 à 126

¹⁸⁸ F. BRIGANT, « La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé », éditions Pédone, 2012, p.11

c'est pourquoi des outils sont mis en place afin d'évaluer la dangerosité de la personne détenue. Aussi, dans un délai d'un an avant la fin de leur peine certains détenus feront l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité dans un CNE. Le résultat d'une telle évaluation permettra notamment d'appuyer ou non une demande d'aménagement de peine. Cependant, l'évaluation de la dangerosité est limitée. En effet, il a été prouvé que les résultats obtenus suite à l'évaluation se révélaient approximatifs et qu'il était en réalité impossible de calculer le risque de récidive en se basant sur la notion de dangerosité. Au final, la mise en place d'un tel critère limitant la réinsertion des AICS permet en réalité « *d'intérioriser une société de contrôle omniprésente dont la légitimité est renforcée par la grande peur que suscitent les délinquants sexuels* »¹⁸⁹.

96. Conclusion - Le CP de Riom a su mettre en place des actions variées et adaptées aux différentes étapes de l'exécution de la peine répondant ainsi à l'objectif de réinsertion incombant au PEP. Néanmoins, des efforts restent à fournir quant à la préparation à la sortie des AICS qui demeure parfois insuffisante. Pour autant de nombreuses variables ne peuvent être modifiées par la seule action de l'Administration pénitentiaire. Aussi, la politique pénale se doit de se défaire de l'influence de l'opinion publique sur la délinquance sexuelle afin d'adopter des mesures facilitant la réinsertion des AICS.

Au final, le PEP, souvent critiqué pour son manque de substance, se révèle particulièrement fourni au sein du CP de Riom. En effet, l'établissement propose une quantité d'actions impressionnante s'adaptant aux envies et aux besoins de chaque détenu. D'autant que les actions mises en œuvre permettent de jalonner le temps de peine et de s'adapter aux évolutions psychique des détenus ainsi qu'aux différentes étapes de l'exécution de la peine. Au final, la mise en œuvre du PEP au sein du CP de Riom facilite grandement la réinsertion de la personne détenue. Dès lors, il semblerait que la mise en œuvre du PEP soit une réussite.

¹⁸⁹ B. GRAVIER, V. MOULIN, J. L. SENON, « L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales

Conclusion :

97. Résultats de l'étude - A travers cette étude nous nous sommes interrogés sur l'efficacité du PEP à travers l'étude de son élaboration et de sa mise en œuvre auprès des AICS du QCD du CP de Riom. Il en ressort un bilan particulièrement positif, en effet, le PEP répond en grande partie aux différents objectifs lui ayant été assignés. Par son élaboration, il assure l'individualisation de la peine tout en favorisant la réinsertion de la personne détenue dans le cadre de sa mise en œuvre. Bien que quelques difficultés persistent, celles-ci demeurent lacunaires face au succès du dispositif. Aussi, la question d'une si grande réussite vient à se poser.

98. Les raisons du bon fonctionnement - D'abord, le PEP ne peut être envisagé sans un réel investissement de la part de la direction. Aussi, il est largement soutenu par la direction de l'établissement du CP de Riom qui en fait une priorité. D'autant que le personnel pénitentiaire est particulièrement sensible à la bonne marche du PEP et s'implique dans son élaboration comme dans sa mise en œuvre. Dès lors, la réussite d'un PEP dépend fortement de la capacité et de la volonté d'un établissement à s'investir dans cette mesure.

Ensuite, le CP de Riom a su mettre en place un certain nombre d'actions permettant de diversifier son offre et de s'adapter aux différents profils qu'il accueille. Aussi, sa spécialisation dans l'accueil d'AICS ainsi que sa labellisation ERA lui permettent de cibler plus facilement les activités adaptées à la population carcérale tout en lui laissant une certaine liberté d'action.

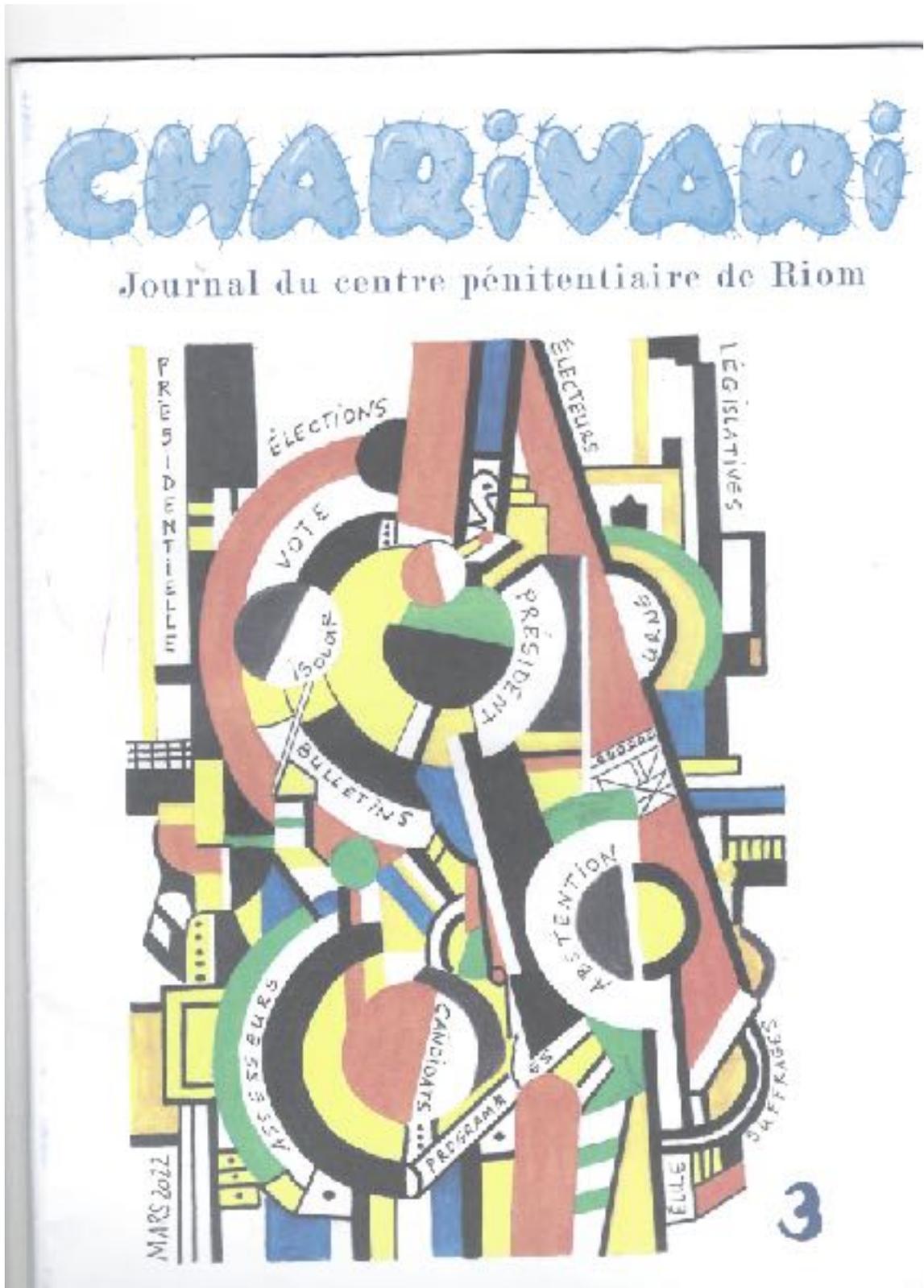
Il est essentiel de rappeler que le CP de Riom est un établissement particulièrement favorisé qui bénéficie de temps, d'opportunités et d'un réseau partenarial fourni lui permettant d'élaborer des actions nourrissant le PEP. Aussi, il est compréhensible que les résultats obtenus ne soient pas les mêmes dans un établissement accueillant des détenus particulièrement signalés, dont les mesures de sécurité sont renforcées et qui se trouve, de plus dans une situation de surpopulation carcérale. Au final les résultats satisfaisants observés au sein du QCD de Riom ne peuvent être comparés à d'autres établissements.

99. Vers de nouvelles évolutions ? - Malgré les bons résultats obtenus, le PEP demeure un outil en constante évolution. Ainsi, il a été redéfini par le législateur afin de correspondre le mieux possible aux attentes des détenus et de l'administration pénitentiaire. Dès lors une évolution semble de nouveau s'amorcer, le PEP pourrait ainsi évoluer vers un « Programme d'Exécution de Peine » qui permettrait de jalonner avec plus de précisions l'exécution de peine du détenu tout en mettant en place des contrats affiliés à des objectifs à atteindre tout au long de l'incarcération. Pour autant, le PEP est très peu encadré par les textes de lois et laisse ainsi une grande marge de manœuvre aux établissements pénitentiaires qui se trouvent libres d'en faire une priorité et de le moduler comme bon leur semble.

Annexes

<u>Annexe 1</u> : Journal du CP de Riom du mois de mars 2022.....	57
<u>Annexe 2</u> : Questionnaire d'audience PEP du CP de Riom.....	61
<u>Annexe 3</u> : Carte des 22 établissements labellisés AICS au 1er novembre 2011.....	65
<u>Annexe 4</u> : Fiches de poste d'emplois d'auxiliaires proposés par GEPSA au CP de Riom au 21 janvier 2022.....	66
<u>Annexe 5</u> : Photo issue du Rapport du CGLPL de 2017 des alvéoles utilisées par les entreprises aux ateliers du CP de Riom.....	70
<u>Annexe 6</u> : Formations proposées par GEPSA au CP de Riom sur l'année 2021-2022..	71
<u>Annexe 7</u> : Planning des mouvements au Quartier Centre de Détention du CP de Riom.....	73
<u>Annexe 8</u> : Planning des heures d'accès au gymnase et au terrain pour le QCD du CP de Riom.....	75

Annexe n°1 : Journal du CP de Riom du mois de mars 2022



Exemple d'un article publié dans le journal

Les élections...

La présidentielle

L'élection présidentielle sera en avril :

- = Le 1^{er} tour le 10 avril 2022
- = Le 2nd tour le 24 avril 2022

Le président de la République sera élu pour 5 ans.

Rôle du Président de la République :

- > En tant que chef de l'État :
 - Il veille au respect de la constitution.
 - Il assure le fonctionnement des institutions et la continuité de l'État.
 - Il est garant de la nation : indépendance nationale, intégrité du territoire, respect des traités et nomination des ambassadeurs.
- > En tant que chef des armées :
 - Il prend les décisions sur l'utilisation de l'arme nucléaire en cas de guerre.
- > En tant que chef de l'exécutif :
 - Il nomme le Premier ministre.
 - Il préside le Conseil des ministres.
 - Il promulgue les lois et signe les ordonnances.
 - Il peut soumettre un projet de loi au référendum.
 - Il peut dissoudre l'Assemblée nationale (Députés).

à noter : Dans les prisons, les votes des personnes inscrites seront enregistrés la semaine avant la date officielle !

Les législatives

Les élections législatives seront en juin :

- = Le 1^{er} tour le 12 juin 2022
- = Le 2nd tour le 19 juin 2022

Les élections législatives permettent d'élire les 577 députés de l'Assemblée Nationale. Chaque député est élu au sein d'une circonscription pour 5 ans.

Rôle des députés

L'Assemblée nationale forme, avec le Sénat, le pouvoir législatif, il édicte les lois.

Le député vote les projets et les propositions de loi. Il peut :

- déposer des propositions de loi ;
- proposer, par amendement, des modifications au texte original et prendre la parole dans l'Assemblée.
- interroger le Gouvernement, exposer son action au sein d'une commission, voire, s'il est rapporteur spécial au sein de la commission des finances, contrôler l'emploi de l'argent public.



Incarcéré.e mais toujours citoyen.ne !

La suppression systématique de la déchéance électorale pour les personnes incarcérées date de 1994. Communément appelée la « mort civile », elle était justifiée par l'argument d'un manque de moralité. Outre l'interdiction des peines complémentaires automatiques par l'article 132-17 du code pénal qui dit « qu'aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée », les personnes incarcérées peuvent voter. Il existe toutefois toujours des personnes spécifiquement condamnées à une interdiction des droits civiques.

Avec la loi « Engagement et Proximité » de 2019, l'inscription sur les listes électorales est simplifiée pour les détenus dans certaines conditions : si la personne est inscrite sur les listes de la commune et/ou lieu d'incarcération ou si elle fait une demande de changement de lieu de résidence. Une fois ces démarches accomplies, il existe

trois possibilités pour un détenu d'exprimer son vote : par correspondance, par procuration ou en demandant une permission de sortir au juge d'application des peines si la personne est condamnée et qu'elle a fait au moins le tiers de sa peine.

Les élections approchent, les demandes d'inscription pour voter aux présidentielles sont closes. Mais vous avez jusqu'au 5 mai pour vous inscrire pour voter aux élections législatives ! À savoir : si vous êtes inscrit pour voter à la présidentielle, vous pouvez voter aux législatives.

Des chiffres

À la dernière présidentielle au 1^{er} tour, les personnes détenues ont voté par procuration, 220 grâce à l'inscription de sortie sur 2 5% de détention.

Aux dernières législatives au 1^{er} tour, 4300 ont pu bénéficier d'inscription à domicile sur listes électorales.



LE VOIE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance sous pli fermé est possible depuis les élections européennes 2019 grâce à la loi Programmation financière.

Sont demandés une attestation sur l'honneur, un justificatif d'identité, un cerfa.

Avant le vote, des boîtes électoraux, une enveloppe électorale et une enveloppe d'identification sont remis à l'électeur. Son dossier, l'enveloppe d'identification scellée, le dossier signé la liste des votants. Les enveloppes scellées sont envoyées au ministère de l'Intérieur. Le dépouillement se fait place Beauvau.

LE VOIE PAR PROCURATION

Le détenu doit désigner un électeur de sa commune qui se rendra au bureau de vote pour voter à sa place.

Sont nécessaires un extrait du registre d'état-civil et un cerfa. Un officier de police vérifie les documents pour certifier la procuration.

LA PERMISSION DE SORTIR POUR VOTER

Elle permet de voter dans sa commune résidente à l'étranger. L'accord de la juridiction des peines est nécessaire pour l'application des peines et nécessaire pour voter aux élections. À noter que les permissions sont accordées pour les deux tours de l'élection présidentielle, ainsi que pour les législatives anticipées.

Documents utiles pour le vote : attestation sur l'honneur de ces lieux avec le cerfa et justificatif d'identité.

QUIZZ des 12 candidats À l'élection présidentielle 2022

Retrouver le nom des 12 candidats et de leurs partis !

1



2



3



4



5



6



7



8



9



10



11



12



Noms des candidats : Philippe POUTOU - Emmaud MAÇON - Valérie PEGRESSE - Anne HIDALGO -
Jean-Luc MELENCHON - Nathalie ARTIGAUD - Jean LASSALLE - Marine LE PEN -
Nicolas DUPONT-AIGNAN - Eric ZEMMOUR - Yannick JADOT - Fabien ROUSSEL.

3. Avez-vous rencontré des difficultés depuis votre dernier passage en CPU PEP ?

R.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4. Comment avez-vous essayé de résoudre ces difficultés ? (démarches et personnes ressources?)

R.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. Avez-vous d'autres projets, d'autres objectifs de cétention ?

R.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

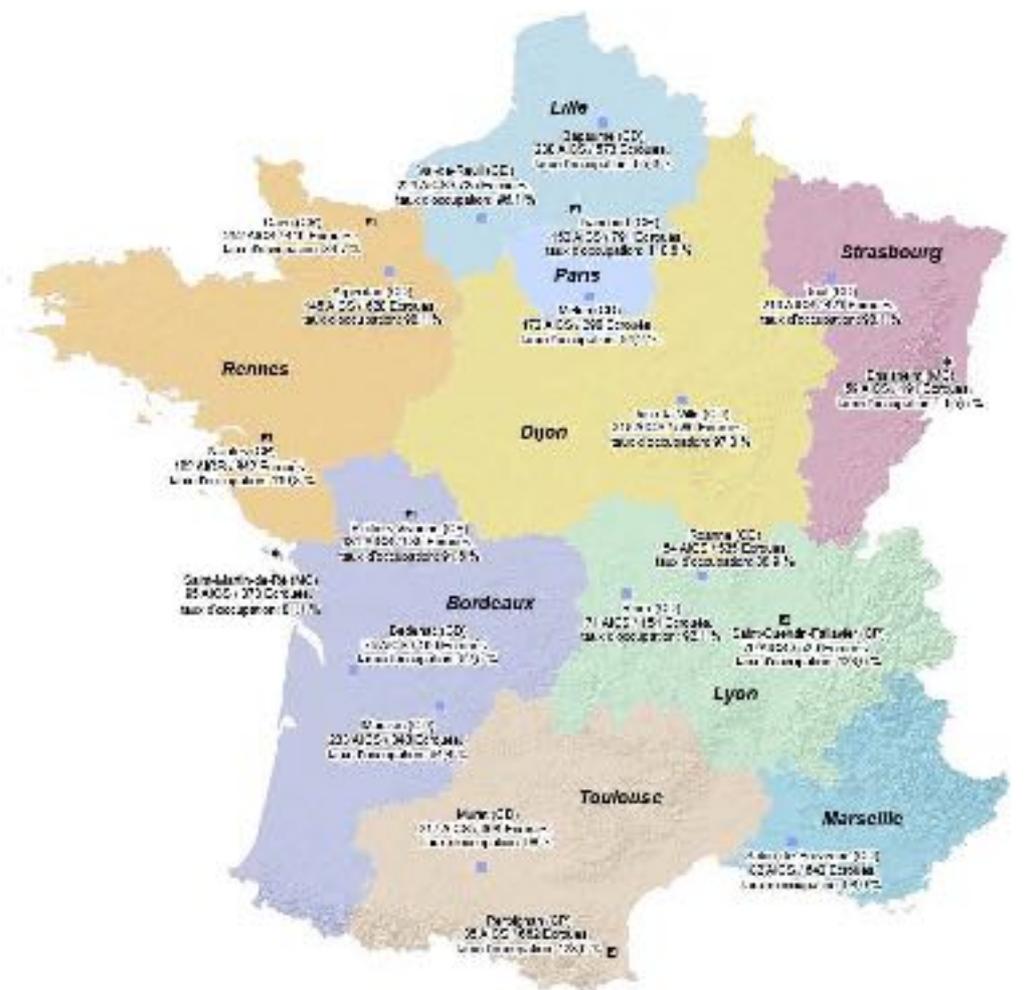
6. Comment comprenez-vous aujourd'hui les faits qui vous ont conduits à cette peine ?

R.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe n°3 : Carte des 22 établissements labellisés AICS au 1er novembre 2011

Etablissements spécialisés dans l'accueil des AICS

Au 1^{er} novembre 2011, 1461 écroués pour AICS
sur un ensemble de 10 547 écroués dans les établissements spécialisés.



Source: Direction de la Police Nationale, Direction de la Santé Publique



**Annexe n°4 : Fiches de poste d'emplois d'auxiliaires proposés
par GEPSA au CP de Riom au 21 janvier 2022**



FICHE DE POSTE - CENTRE PENITENTIAIRE DE RIOM

INTITULE DU POSTE

AUXILIAIRE BIBLIOTHEQUE CENTRALE

TACHES PRINCIPALES

- Assurer l'accueil du public
- Assurer l'enregistrement des ouvrages
- Assurer l'enregistrement et suivre les prêts
- Assurer le rangement de la bibliothèque
- Assurer la plastification des ouvrages
- Vérifier l'état des ouvrages avant et au retour de l'emprunt
- Assurer un inventaire précis des livres et magazines
- Alerter en cas de vol ou de disparition.

PERIMETRE D'INTERVENTION : Bibliothèque centrale au pôle enseignement.

ENCADREMENT TECHNIQUE : coordinatrice socio culturelle.

JOURS ET HORAIRES DE TRAVAIL

Jours	Matin		Après-midi		Durée
Lundi	9h00	11h00	14h00	16h45	20 heures
Mardi	9h00	11h00	13h45	16h45	
Mercredi	9h00	11h30	14h00	16h45	
Judi	9h00	11h30			
Vendredi	9h00	11h30			

Jour(s) de repos : samedi et dimanche.

REMUNERATION : classe 1 soit 3,49 euros par heure de travail.

- **Modalités d'évolution salariale** : aucune.
- **Poste ouvrant droit à des heures supplémentaires** : NON

CODIFICATION : GISS-BIBLIU CENTRALE. DATT AMI : 21/01/2022.



FICHE DE POSTE - CENTRE PENITENTIAIRE DE RIOM

EXIGENCES DU POSTE

- Appliquer les règles et procédures d'utilisation du matériel et produits
- Appliquer les règles et postures de sécurité sur poste de travail
- Appliquer les règles d'hygiène
- Port de la tenue de travail

PRE REQUIS

- Maîtrise des savoirs de base (lire, écrire, compter)

RECONNAISSANCE DES ACQUIS

- Attestation de travail possible à tout moment
- Certificat de compétences après 3 mois de travail minimum dans le poste

VALIDATION

Date et signature du responsable Service Emploi-Formation GEPESA	Date et signature du détenu	Date et signature du responsable Travail Formation administration pénitentiaire



FICHE DE POSTE - CENTRE PENITENTIAIRE DE RIOM

INTITULE DU POSTE

AUXILIAIRE VIDEO

TACHES PRINCIPALES

- Assurer la captation et le montage de vidéos pouvant promouvoir les activités du CP de Riom
- Proposer et créer des montages vidéos
- Créer du contenu pour le CMI (liberté d'action dans la mesure où la Coordinatrice des activités peut suivre son travail)
- Assurer le montage et la captation d'événements définis par le SPIP
- Proposer des idées et des contenus vidéos
- Expliquer l'utilisation du matériel vidéo à la coordinatrice des activités afin qu'elle puisse prendre le relai sur des captations au QFE
- Participer à des projets médias
- Créer et établir, en lien avec la coordinatrice des activités, la grille de programme de diffusion du CMI (programme de la chaîne). Il devrait la mettre à jour à chaque changement de programmation.
- S'assurer de la validation auprès de la coordinatrice pour toute réalisation.

PERIMETRE D'INTERVENTION : Salle vidéo au pôle enseignement principalement, peut-être amené à aller dans d'autres salles d'activités pour des captations vidéos sur accord de la Direction Pénitentiaire.

ENCADREMENT TECHNIQUE : coordinatrice socio culturelle.

JOURS ET HORAIRES DE TRAVAIL

Jours	Matin		Après-midi		Durée
Lundi	9h00	11h30	14h	16h30	25 heures
Mardi	9h00	11h30	14h	16h30	
Mercredi	9h00	11h30	14h	16h30	
Judi	9h00	11h30	14h	16h30	
Vendredi	9h00	11h30	14h	16h30	

Jour(s) de repos : samedi et dimanche.

COPIRATION : 0255 - MME C. DATE MAJ : 21/01/2022.



FICHE DE POSTE - CENTRE PENITENTIAIRE DE RIOM

REMUNERATION : classe 2 soit 3,49 euros par heure de travail.

- **Modalités d'évolution salariale** : aucune.
- **Poste ouvrant droit à des heures supplémentaires** : NON

EXIGENCES DU POSTE

- Appliquer les règles et postures de sécurité sur poste de travail
- Appliquer les règles d'hygiène
- Port de la tenue de travail

PRE REQUIS

- Maîtrise des savoirs de base (lire, écrire, compter)
- Maîtrise de l'outil informatique et des outils infographiques
- Notion de montage vidéo
- Maîtrise et ou savoir utiliser un MAC
- Savoir utiliser une caméra et être capable d'en expliquer le fonctionnement à la coordinatrice des activités

RECONNAISSANCE DES ACQUIS

- Attestation de travail possible à tout moment
- Certificat de compétences après 3 mois de travail minimum dans le poste

VALIDATION

Date et signature du responsable Service Emploi-Formation GEPSSA	Date et signature du détenu	Date et signature du responsable Travail Formation administration pénitentiaire

CONFIGURATION : USS-AULD, DATE : 21/03/2022

Annexe n°5 : Photo issue du Rapport du CGLPL de 2017 des alvéoles utilisées par les entreprises aux ateliers du CP de Riom

Alvéole utilisée par l'entreprise « CM2 », atelier de câblage électrique



**Annexe n°6 : Formations proposées par GEPSA au CP de Riom
sur l'année 2021-2022**



RAPPORT D'ACTIVITE 2021
Etat au 30/09/2021

	Heures proposées	Heures réalisées
TP peintre en bâtiment	5 400	5 370
TP plaquiste	6 672	2 679
TP agent de restauration	9 040	6 053
CAF agent d'hygiène et de propreté	6 150	3 958
TP agent d'hygiène et de propreté	3 750	3 658
TP agent magasinier	3 000	190
PQ agent de restauration (GFE)	1 900	2 200
PQ Métiers du paysage	3 003	1 958
Ateliers Techniques de Recherche d'Emploi	1000	425
TOTAL	39 785	25 901

Annexe n°7 : Planning des mouvements au quartier Centre de détention du CP de Riom

Planning mouvements quartier Centre de détention

HORAIRE S	Lundi au vendredi		Samedi		Dimanche & jours fériés	
	8h15 à 9h45	Promenade ou musculation 1 ^{er} étage		Promenade 2ème, 3ème & 4ème étages		Promenade 1 ^{er} étage
9h50 à 11h30	Promenade ou musculation 2ème, 3ème & 4ème étages Mercredi matin : Stade de sport		Promenade 1 ^{er} étage	Musculation 2ème, 3ème & 4ème étages	Promenade ou musculation 2ème, 3ème & 4ème étages	
14h à 15h30	Promenade 1 ^{er} étage	Musculation 2ème, 3ème & 4ème étages	Musculation 1 ^{er} étage	Promenade 2ème, 3ème & 4ème étages	Promenade 1 ^{er} étage	Musculation 2ème, 3ème & 4ème étages
15h35 à 17h20	Musculation 1 ^{er} étage	Promenade 2ème, 3ème & 4ème étages	Promenade 1 ^{er} étage	Musculation 2ème, 3ème & 4ème étages	Musculation 1 ^{er} étage	Promenade 2ème, 3ème & 4ème étages

Planning médiathèque

Horaires	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
9h00-9h45	AE + scolaire	AE + scolaire		CD 1 ^{er} étage	
10h00-10h45	AE + scolaire	AE + scolaire			
10h45-11h30	AE + scolaire	AE + scolaire			CD (étages 2,3,4)

14h00-14h 45	CD (étages 2,3,4)		CD 1 ^{er} étage		CD 1 ^{er} étage
15h00-15h 45			CD (étages 2,3,4)	CD (étages 2,3,4)	
16h00-16h4 5		CD (étages 2,3,4)			

Annexe n°8 : Planning des heures d'accès au gymnase et au terrain pour le QCD du CP de Riom

Gymnase

Horaires	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8h30-9h45		CD		CD	
10h15-11h30					
13h30-14h45		CD		CD	
15h00-16h15	CD	CD	CD	CD	

Terrain

Horaires	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAME-DI	DI-MANCHE
8h30-9h45		CD 2ème, 3ème & 4ème étages	CD 2ème, 3ème & 4ème étages		CD 2ème, 3ème & 4ème étages	CD 2ème, 3ème & 4ème étages (non encadré)	
10h15-11h30	CD tous les étages			CD 2ème, 3ème & 4ème étages	CD tous les étages		CD 2ème, 3ème & 4ème étages (non encadré)
13h30-14h45	CD tous les étages	CD 2ème, 3ème & 4ème étages	CD tous les étages	CD 2ème, 3ème & 4ème étages	Nettoyage/ ad ministratif	CD 2ème, 3ème & 4ème étages (non encadré)	

15h15 - 16h30							CD 2ème, 3ème & 4ème étages (non encadré)
------------------	--	--	--	--	--	--	---

Bibliographie :

Ouvrages généraux :

- Code Pénal, Dalloz 2022
- Code de procédure pénale, Dalloz 2022
- Gerard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 12ème édition 2018
- Frédéric DEBOVE, Francois FALLETTI, Emmanuel DUPIC, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 6ème édition, PUF, 2016

Ouvrages spéciaux :

- Guillaume BRIE, *Nouvelles problématiques de prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, CIRAP, ENAP, 2018
- Roland COUTANCEAU, Joanna SMITH, *La violence sexuelle : approche psychocriminologique*, Dunod, 2010
- Roland COUTANCEAU, Joanna SMITH, *Troubles de la personnalité : Ni psychotiques, ni névrotiques, ni pervers, ni normaux...*, Dunod, 2013
- Jean-Marie DELARUE, *En prison : l'ordre pénitentiaire des choses*, Dalloz, 2018
- Jean-Philippe DUROCHÉ, Pierre PÉDRON, *Droit pénitentiaire*, Vuibert droit, 4ème édition, 2019
- Antoine GARAPON, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, 2000
- Martine HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, 5ème édition, Dalloz, 2016-2017
- Martine HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire*, 3ème édition, Dalloz 2020-2021
- MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, 1748
- Observatoire international des prisons, section française, *Le guide du prisonnier*, 2021
- Reynald OTTENHOF, *L'individualisation de la peine : De Saleilles à aujourd'hui*, Érès, 2001

- Raymond SALEILLES, *L'individualisation de la peine, Étude de criminalité sociale*, Alcan, 1898
- Serge TISSERON, *Ces désirs qui nous font honte : désirer, souhaiter, agir : le risque de la confusion*, 2011
- Caroline TOURAUT, *Vieillir en prison, punition et compassion*, Champ social, 2019
- Georges VIGARELLO, *Histoire du viol XVI è-XX è siècle*, 1998

Doctrine et article :

- Josefina ALVAREZ, Nathalie GOURMELON, *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles. État des lieux et analyse de nouvelles pratiques*, CI-RAP, juin 2006
- Evelyne BONIS, Nicolas DERASSE, Virginie PELTIER, Clément MARGAINE, *Comment redonner du sens à l'exécution des longues peines privatives de liberté ?*, Lexis 360, mars 2021
- B. BORGHESIO, P. G. DEFILIPPI, « *Prévention de la récidive chez les délinquants sexuels et groupe thérapeutique à orientation systémique durant la détention* », 2011
- Florence BRIGANT, *La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé*, éditions Pédone, Archive de politique criminelle, 2012
- George R. BROWN, *Revue générale des paraphilies*, Le manuel MSD, avril 2021
- Florence CALICIS, Mark MERTENS, « *Une expérience de thérapie de groupe pour auteurs d'infractions à caractère sexuel* », 2008
- Héloïse DELAVENNE, Frederico GARCIA D, Sandrine LAMY, Florence THIBAUT, *Quelle prise en charge thérapeutique pour les patients paraphes auteurs de violence sexuelle ?*, éditions matériologiques, PSN, volume 12, 2014
- Pierre DARBEDA, « *La prison en mutation : projet de loi pénitentiaire, parcours d'exécution de peine et autres innovations* », Revue pénitentiaire et droit pénal, 2008
- Gérard DUBRET, « *Obligation et continuité de soins pour les auteurs d'infractions sexuelles, modalités d'accès aux soins. Difficulté du suivi ambulatoire* », Revue L'information Psychiatrique, N° 5, mai 2001
- Marion ECK, « *Le suicide en prison : épidémiologie et dispositifs de prévention* », La presse médicale, 2019

- Nathalie GOURMELON, « *La prise en charge pénitentiaire des délinquants sexuels sous le sceau de la gestion des risques et de la lutte contre la récurrence* », *Déviance et Société*, 2012
- Pierrette LAURENT, *Groupe, contenance et créativité : Le groupe comme contenant*, 2011
- Cécile MARCEL, *Travail en prison : une réforme indispensable mais inaboutie*, OIP section française, 2018
- Patrick MISTRETTA, *L'illusion du consentement du délinquant à l'acte médical et aux soins en droit pénal*, *Revue internationale du droit pénal*, 2011
- Elodie NADJAR, « *Le parcours d'exécution de la peine : un vecteur de réinsertion ?* », *Cahiers de la sécurité*, avril-juin 2010
- Chloé PILORGET-REZZOUK, *Reportage : Crimes et délits sexuels : « Faut que tu te bouges, que tu te soignes »*, *Journal Libération*, 2020
- Jean-Claude PLANQUE, *Infractions incestueuses : Objets pénaux non identifiés et conséquences identifiables*, *Gazette du Palais*, n°110, 2012
- Sébastien SAETTA, *La médicalisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel, ethnographie d'un établissement et d'une unité de soins spécialisés en France*, HAL, mai 2016
- J. TESSON, B. CORDIER, F. THIBAUT, *Assessment of a new law for sex offenders implemented in France in 1998*, *Encephale*, 2012

Mémoires :

- Manon LEJEUNE, *Vieillesse carcérale : La prise en compte de l'âge avancé dans l'exécution des peines privatives de liberté*, Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, 2018-2019
- Cathy LEMOINE, *L'individualisation du traitement pénitentiaire dans le cadre du PEP en milieu fermé*, 5ème promotion de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, 2013
- Carla MULLER, *La peine de réclusion criminelle à perpétuité : une mort sociale ?*, Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, 2018-2020
- Célia PRIGENT, *La prise en charge psychiatrique des auteurs d'infractions à caractère sexuel : Quelle continuité des soins dedans-dehors ?*, Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, 2018-2019

Rapports :

- Louis ALBRAND, Rapport au Garde des Sceaux : *La prévention du suicide en milieu carcéral*, janvier 2019
- Étienne BLANC, *Rapport d'information « Sur le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel »*, Assemblée Nationale n°4421, 29 février 2012
- Evelyne BONIS, Nicolas DERASSE, *Rapport final de recherche : Les longues peines*, septembre 2020
- Marie-Elisabeth CARTIER, *Rapport au Garde des Sceaux : La prévention de la récidive des criminels*, 1996
- Comité national d'évaluation, *Rapport du projet d'exécution de peine, évaluation du PEP en 1997 sur dix sites pilotes*, 21 novembre 1997
- Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, *Rapport d'activité de 2012*, Dalloz, 2012
- Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, *Rapport d'activité de 2013*, Dalloz, 2013
- Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, *Rapport de visite : 3 au 13 juillet 2017 -1ère visite - Centre pénitentiaire de Riom (Puy-de-Dôme)*
- Bruno COTTE, *Rapport au Garde des Sceaux : Pour une refonte du droit des peines*, décembre 2015
- Jean-Marie DELARUE, *Rapport de la Commission d'audit du 17 juin 2018 : Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge*, 2018
- Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, *A quoi sert la prison ? En quête de prison républicaine, enquête sur la prison contemporaine*, Cahiers de la sécurité n°12 - 2010
- Marie MERCIER, Michelle MEUNIER, Dominique VERIEN, *Rapport d'information au Sénat sur « les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs »*, 2019
- Ministère de la justice et Ministère des solidarités et de la santé, *Guide méthodologique de la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice*, 2019

- Caroline TOURAUT, Aline DÉSESQUELLES, rapport final de recherche « *La prison face au vieillissement : expériences individuelles et prise en charge institutionnelle des détenus « âgés »* », mai 2015

Documents internes :

- Assemblée Nationale, 13ème législature, question n° 40026, Mr DOLEZ au Ministre de la Justice 2009
- Assemblée Nationale, 13ème législature, question n° 94195, Mr WOJCIECHOWSKI au Ministre de la justice
- Circulaire de la DAP relative à la généralisation du projet d'exécution de peine aux établissements pour peine du 21 juillet 2000, NOR : JUSE0040058C
- Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation du 19 mars 2008, NOR : JUSK0840001C
- Circulaire relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues du 21 février 2012, NOR : JUSK1240006C
- Circulaire relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique du 18 juin 2012, NOR : JUSK1140048C
- Convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2021 entre le ministère de la Culture et de la Communication et l'ENAP du 10 novembre 2016
- Décret n° 2010-1635 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale du 23 décembre 2010
- Décret n° 2014-558 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire dénommé GENESIS du 30 mai 2014
- Décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation
- Note relative à la mise en place du projet d'exécution de peine dans les établissements pour peine du 2 mai 1996

Textes de loi :

- Loi n° 87-432 du 22 juin 1987, *Loi relative au service public pénitentiaire*

- Loi n° 2004-204 du 10 mars 2004, *Loi portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*
- Loi n° 2008-174 du 25 février 2008, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, *Loi Pénitentiaire*
- Loi n° 2021-403 du 8 avril 2021, *Loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention*

Sitographie :

- <http://prison.eu.org/evaluation-et-parcours-d-execution/>
- <https://www.enap.justice.fr/conseiller-penitentiaire-dinsertion-et-probation>
- oip.org
- <https://www.youtube.com/watch?v=Wlz6WdOYpVs>
- <https://www.enap.justice.fr/conseiller-penitentiaire-dinsertion-et-probation>

Index thématique

Activités.....	5,12, 13, 18, 22, 27, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 49, 54
Aménagement de peine.....	11, 17, 48, 49, 50, 53
AICS.....	2, 6, 14, 16, 17, 18, 19, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 52, 53, 54
Détention.....	1, 2, 4, 10, 11, 12, 15, 17, 18, 20, 21, 26, 28, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 42, 43, 47, 48, 50, 51, 52
Etablissement(s) pénitentiaire(s).....	2, 4, 6, 17, 18, 23, 26, 28, 29, 31, 34, 39, 41, 55
Groupe.....	12, 23, 43, 44, 45
Individualisation... ..	2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 19, 20, 24, 25, 28, 30, 47, 48, 49, 54
Informations.....	13, 19, 24, 27, 28, 29, 30
Longue(s) peine(s).....	3, 4, 16, 17, 23, 37, 40, 44, 50
Récidive.....	3, 4, 23, 25, 27, 30, 31, 32, 33, 39, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 51, 53
Réinsertion.....	1, 2, 4, 5, 6, 27, 29, 30, 31, 32, 36, 37, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54
Soins.....	31, 32, 34, 35, 36
Surpopulation.....	5, 6, 20, 41, 55
Travail.....	5, 7, 12, 13, 18, 21, 23, 24, 31, 36, 37, 38, 43, 45, 46, 49, 50, 51

Tables des matières

INTRODUCTION.....	1
<u>PREMIÈRE PARTIE</u> : L'élaboration du PEP dans une logique d'individualisation de la peine.....	7
CHAPITRE I : Les défis de l'élaboration.....	7
SECTION 1 : L'indispensable création du PEP.....	7
<u>Paragraphe I</u> : Une création nécessaire au regard de la loi.....	8
A - L'individualisation de la peine.....	8
B - L'individualisation administrative de la peine.....	9
<u>Paragraphe II</u> : Une création nécessaire au regard de l'utilité du PEP.....	11
A - Une utilité pour la personne condamnée.....	11
B - Une utilité pour l'administration pénitentiaire et ses collaborateurs.....	13
SECTION 2 : La difficile création du PEP.....	14
<u>Paragraphe I</u> : La nécessaire construction d'une relation contractualisée.....	14
A - Le consentement de la personne détenue.....	15
B - La contractualisation comme corollaire du consentement du détenu.....	15
<u>Paragraphe II</u> : La construction d'un PEP adaptée aux AICS.....	16
A - Les difficultés liées à la longueur de la peine.....	16
B - Les difficultés liées à l'âge des détenus.....	17
CHAPITRE II : Les moyens de l'élaboration.....	19
SECTION 1 : Les moyens humains.....	19
<u>Paragraphe I</u> : L'importance d'une collaboration efficace des différents acteurs.....	20
A - La mise en œuvre d'un PEP, un projet porté par la direction de l'établissement.....	20
B - Le travail d'orientation du SPIP.....	21
<u>Paragraphe II</u> : La création d'un binôme : « l'équipe PEP ».....	22

A - Le rôle central mais indéfini du psychologue PEP.....	22
B - La revalorisation du statut de surveillant à travers la création de l'agent PEP.....	24
SECTION 2 : Les moyens matériels.....	25
<u>Paragraphe I</u> : L'importance d'une structure adaptée.....	25
A - Les orientations CNE, vectrices d'une prise en charge adaptée.....	25
B - La prise en charge au sein d'un établissement adapté.....	26
<u>Paragraphe II</u> : Le nécessaire regroupement des informations.....	27
A - Un recueil d'informations partagé.....	28
B - La nécessaire restructuration de l'indispensable CPU PEP.....	29
<u>DEUXIÈME PARTIE</u> : La mise en œuvre du PEP dans une logique de réinsertion de la personne condamnée.....	31
CHAPITRE I : Une mise à exécution dynamique de la peine.....	31
SECTION I : Une incitation marquée aux soins.....	31
<u>Paragraphe I</u> : Un public disparate nécessitant une prise en charge adaptée.....	32
<u>Paragraphe II</u> : L'incitation aux soins en milieu fermé : une première étape nécessaire	34
SECTION 2 : Un accès favorisé au travail, à la formation et aux activités.....	37
<u>Paragraphe I</u> : Une offre importante et diversifiée de travail/formation s'adaptant à chaque profil.....	37
<u>Paragraphe II</u> : L'offre importante d'activités comme lutte contre l'oisiveté.....	39
CHAPITRE II : Une mise à exécution adaptée de la peine.....	42
SECTION 1 : Une mise à exécution adaptée au temps de l'exécution de la peine.....	42
<u>Paragraphe I</u> : Une prise en charge groupage adaptée aux AICS.....	42
A - L'apport du travail de groupe en détention.....	43
B - La réflexion autour d'un PEP collectif au CP de Riom.....	44
<u>Paragraphe II</u> : Des actions responsabilisantes et autonomisantes adaptées aux AICS dans un objectif de réinsertion.....	45

A - Le PPR, gage de prévention de la récidive.....	45
B - Les régimes différenciés, vecteurs d'autonomisation.....	47
SECTION 2 : Une mise à exécution adaptée au temps de la préparation à la sortie.....	48
<u>Paragraphe I</u> : L'aménagement de peine comme corollaire au PEP.....	48
A - Synchronisation entre l'individualisation administrative et l'individualisation judiciaire.....	48
B - L'aménagement de peine, une notion clef mais parfois surinvestie.....	49
<u>Paragraphe II</u> : Les difficultés intrinsèques aux AICS.....	50
A - La difficile préparation à la sortie liée à l'âge.....	50
B - La difficile préparation à la sortie liée à la spécificité de l'infraction.....	52
CONCLUSION.....	54
ANNEXES.....	56
BIBLIOGRAPHIE.....	77
INDEX.....	83
TABLE DES MATIÈRES.....	84
RÉSUMÉ.....	87

Résumé

Le parcours d'exécution de peine, lors de sa création en 1996, affiche des objectifs colossaux en matière d'individualisation de peine et de réinsertion. Souvent délaissé, notamment en raison de difficultés conjoncturelles rencontrées par le milieu pénitentiaire, le PEP se révèle pourtant particulièrement efficace et à la hauteur des objectifs lui ayant été assignés au sein du QCD du CP de Riom. Dès lors, l'étude réalisée auprès des AICS du QCD rapporte l'exemple de la mise en oeuvre d'un PEP réussi. Tout en exposant les raisons d'une telle réussite, elle témoigne des lacunes restant à combler.

Bien qu'indispensable au fonctionnement de la justice actuelle, il semblerait que le PEP ne puisse en réalité être mis en oeuvre que par des établissements équipés, ne rencontrant pas de problèmes majeurs dans leur fonctionnement. Au final, au delà des conditions tenant à l'établissement, le succès du PEP repose sur une approche multifactorielle exigeant notamment la bonne volonté du détenu, une direction investie, un personnel pénitentiaire concerné ainsi qu'une offre diversifiée d'actions s'appuyant sur un réseau partenarial fourni.

Mots-clefs

Parcours d'exécution de peine - auteur d'infractions à caractère sexuel - individualisation - réinsertion - longue peine - établissement pénitentiaire - détention - aménagement de peine - incitation aux soins - activités - quartier centre de détention

Abstract

The sentencing process, when it was created in 1996, has colossal objectives in terms of individualization of sentences and reintegration. Often abandoned, especially because of the short-term difficulties encountered by the prison environment, however, the SP is proving to be particularly effective and up to the objectives assigned to it within the detention centre district of the Riom Penitentiary Centre. Thus, the study carried out among the authors of sexual offenders of DCD reports the example of the implementation of a successful SP. While explaining the reasons for this success, it shows the gaps still to be filled.

Although essential to the functioning of the present justice system, it would seem that the SP can in fact only be implemented by equipped institutions, not encountering major problems in their functioning. In the end, beyond the institutional conditions, the success of the SP is based on a multifactorial approach requiring the inmate's goodwill, an invested management, concerned prison staff and a diversified range of actions based on a network of partners provided.

Keywords

Sentence execution pathway - authors of sexual offenders - individualization - reintegration - long sentence - penitentiary - detention - sentence arrangement - inducement to care - activities - detention centre district